



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-031

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

# Sommaire

## **DDPP13**

13-2020-01-30-003 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2020-247 (2 pages) Page 3

## **DDTM 13**

13-2019-11-27-012 - GPMM Droits Port 2020 (20 pages) Page 6

13-2020-01-29-002 - Arrêté Préfectoral portant création du comité départemental loup dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 27

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2020-01-27-004 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle (24 pages) Page 31

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2020-01-28-003 - Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques (6 pages) Page 56

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2020-01-29-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Toulouse Football Club le samedi 8 février 2020 à 17h30 (2 pages) Page 63

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-01-29-003 - Arrêté du 29 janvier 2020 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille (4 pages) Page 66

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2020-01-21-005 - Arrêté portant agrément de la Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 71

## **SGAMI SUD**

13-2020-01-30-002 - arrêté de nomination d'un régisseur titulaire et suppléant SGAMI (2 pages) Page 75

## **Sous-Préfecture d'Arles**

13-2020-01-30-001 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres (58 pages) Page 78

DDPP13

13-2020-01-30-003

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de  
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2020-247

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

Bureau de la Prévention des  
Risques

---

**ARRETE**  
**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**  
**C-13-2020-247**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 08 janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation du chapiteau « cirque » de type CTS d'une dimension de 7 m x 10 m de couleur bleu décor fuschia, situé dans la commune d'Eyguières, qui appartient à M. Henri FURLAN. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2020-247**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Départementale de la protection des populations,

*SIGNE*

Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM 13

13-2019-11-27-012

GPMM Droits Port 2020

le port de  
Marseille Fos

# TARIFS DES DROITS DE PORT 2020

TARIFS N° 44





# ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

4  
4

## DROITS DE PORT

5



### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

5

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

5

Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

7

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

8

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs  
et du nombre d'escale par armement

8

Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

8



### REDEVANCE FLUVIOMARITIME

9

Article 7 : Assujettissement

9

Article 8 : Taux

9

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

9

Article 10 : Exonérations

9



### REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

10

Article 11 : Conditions d'application

10

Article 12 : Conditions de liquidation

11



### REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

12

Article 13 : Conditions d'application

12



### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

12

Article 14 : Conditions d'application

12



### REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION

14

Article 15 : Conditions d'application

14



### CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

15

Article 16

15

## ANNEXES

16

Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port

16

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

18

# ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

## *Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration*

### **1.1 Assujettissement**

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.\* 5321-9 et R.\* 5321-14 du Code des Transports, le 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

### **1.2 Délai de déclaration**

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Marseille-Fos.

La redevance est établie sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Le délai de déclaration réglementaire de 4 jours est assorti d'un délai supplémentaire accordé par le Grand Port Maritime de Marseille de 3 jours.

Passé ce délai, une pénalité pour défaut de déclaration sera facturée.

Elle sera de 20€ par document et par jour de retard, montant qui sera porté à 50€ par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.



# DROITS DE PORT

## REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire<sup>1</sup> calculé comme indiqué à l'article R.\* 5321.20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

#### 2.1 Taux

	TYPE DE NAVIRES <sup>2</sup>	ENTRÉE	SORTIE
1	<b>Paquebots</b>	0,0358 €	0,0358 €
2	<b>Ferries</b> <sup>3</sup>	0,0971 €	0,0971 €
3	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides</b> <b>Pétroliers SBT transportant des hydrocarbures bruts</b> <sup>4</sup> d'un volume < 15 000 m <sup>3</sup> de 15 000 m <sup>3</sup> à 99 999 m <sup>3</sup> d'un volume ≥ 100 000 m <sup>3</sup> <b>Pétroliers SBT transportant des produits raffinés</b> <sup>4</sup> d'un volume < 15 000 m <sup>3</sup> de 15 000 m <sup>3</sup> à 99 999 m <sup>3</sup> d'un volume ≥ 100 000 m <sup>3</sup>	0,5013 € 0,5009 € 0,4722 € 0,5026 € 0,5022 € 0,4733 €	0,1597 € 0,3168 € 0,3168 € 0,1601 € 0,3176 € 0,3176 €
4	<b>Navires transportant des gaz liquéfiés</b> <b>Navires transportant des Gaz de Pétrole Liquéfiés</b> <b>Navires transportant des gaz liquéfiés chimiques</b> <b>Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)</b>	0,2458 € 0,2458 € 0,2450 €	0,1995 € 0,1995 € 0,1990 €
5	<b>Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures</b> <b>Alimentaires</b> <b>Autres qu'alimentaires</b> Zone A (< 10 000 m <sup>3</sup> ) Zone A (≥ 10 000 m <sup>3</sup> ) Zone B (< 20 000 m <sup>3</sup> ) Zone B (≥ 20 000 m <sup>3</sup> )	0,3332 € 0,2785 € 0,3377 € 0,2893 € 0,3581 €	0,3332 € 0,2785 € 0,3377 € 0,2893 € 0,3581 €
6	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires)</b> d'un volume ≤ 25000 m <sup>3</sup> de 25 001 m <sup>3</sup> à 44 999 m <sup>3</sup> d'un volume ≥ 45 000 m <sup>3</sup> <b>Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac</b> d'un volume ≤ 25000 m <sup>3</sup> de 25 001 m <sup>3</sup> à 44 999 m <sup>3</sup> d'un volume ≥ 45 000 m <sup>3</sup>	0,3569 € 0,3584 € 0,4437 € 0,3945 € 0,3947 € 0,4804 €	0,2816 € 0,3584 € 0,4437 € 0,3114 € 0,3947 € 0,4804 €
8	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b> <sup>3</sup> Hors car-carrier d'un volume < 25 000 m <sup>3</sup> d'un volume ≥ 25 000 m <sup>3</sup> < 35 000 m <sup>3</sup> d'un volume ≥ 35 000 m <sup>3</sup> Ropax Car-carrier (toutes zones)	0,1842 € 0,1745 € 0,1454 € 0,1454 € 0,2185 €	0,1842 € 0,1745 € 0,1454 € 0,1454 € 0,2185 €
9	<b>Navires porte-conteneurs</b> Zone A - Bassins Est Zone B - Bassins Ouest	0,0711 € 0,1094 €	0,0711 € 0,1094 €
10	<b>Porte-barges</b>	0,1651 €	0,1651 €
11&12	<b>Aéroglosses et hydroglosses</b>	0,0942 €	0,0942 €
13	<b>Navires autres que ceux désignés ci-dessus</b> <b>Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques</b>	0,2057 € 0,2057 €	0,2057 € 0,2057 €

<sup>1</sup> Le volume du navire est établi par la formule :  $V = L \times b \times T$  dans laquelle : V est exprimé en mètres cubes ; L, b, T représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ , (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

<sup>2</sup> Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

<sup>3</sup> Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.12.

<sup>4</sup> Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.



**2.2** Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- ✓ zone A - Bassins Est,
- ✓ zone B - Bassins Ouest.

**2.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port .

**2.4** En application de l'article R.\* 5321.23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

**2.4.1** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

**2.4.2** Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m<sup>3</sup> et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m<sup>3</sup> sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

**2.5** En application des dispositions de l'article R.\* 5321.22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

**2.6** En application des dispositions de l'article R.\* 5321.51 du Code des Transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 212 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 106 €, par déclaration.

**2.7** Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

**2.8** Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,1006 €/m<sup>3</sup> lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

**2.9** Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

**2.10** Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

**2.11** Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

**2.12** Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- ✓ navires ferries de type 2 : 0,0216 € en entrée et en sortie,
- ✓ navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,1006 € en entrée et en sortie.

**2.13** Les navires, en escale commerciale, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors de l'escale et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.

**2.14** Lorsqu'un navire vracquier, est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises de nature différente, il est soumis à la redevance sur le navire, correspondant à la marchandise, dont le taux est le plus élevé.



## Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.\* 5321.24 du Code des Transports.

**3.1** Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667	réduction de	<b>10%</b>
	0,500	réduction de	<b>30%</b>
	0,250	réduction de	<b>50%</b>
	0,125	réduction de	<b>60%</b>
	0,050	réduction de	<b>70%</b>
	0,020	réduction de	<b>80%</b>
	0,010	réduction de	<b>95%</b>

**3.2** Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.\* 5321.20 du Code des Transports.

**3.2.1** Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m<sup>3</sup>, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume<sup>1</sup>,

- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,

- pour les navires des types 4,5<sup>2</sup>, 7,10,11,12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction de	<b>10%</b>
	0,100	réduction de	<b>30%</b>
	0,050	réduction de	<b>45%</b>
	0,025	réduction de	<b>55%</b>
	0,010	réduction de	<b>65%</b>
	0,004	réduction de	<b>75%</b>
	0,002	réduction de	<b>90%</b>

**3.2.2** Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction	<b>10%</b>
	0,100	réduction	<b>30%</b>
	0,050	réduction	<b>45%</b>
	0,0350	réduction (95-1300 K) %	

**3.2.3** Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de  $(100 - ((8,76 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0711))\%$

- Zone B - bassins ouest : modulation de  $(100 - ((13,41 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1094))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

<sup>1</sup> Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

<sup>2</sup> Hors parcs tankers > à 30 000 m<sup>3</sup>.



- ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

**3.3** Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

## Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.\* 5321-24 Code des Transports (dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

**4.1** Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

**pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine** : réduction de 50% dès la première escale.

**pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine** : réduction de 80% de la première escale au 500<sup>e</sup> départ.  
réduction de 85% au delà du 500<sup>e</sup> départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) :

- du premier au douzième départ inclus : 0%
- du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
- du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
- au-delà du cinquantième départ : 45%

**4.2** Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

## Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 2 500 evp.

✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 5 250 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 juin suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

## Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.

# REDEVANCE FLUVIOMARITIME

## Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1<sup>er</sup> Décembre 1970 et 79-281 du 2 avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

## Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.\* 5321-20 du Code des Transports<sup>1</sup>, par application des taux figurant ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Le minimum de perception est fixé à 212 €.  
Le seuil de perception est fixé à 106 €.

## ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES	MODE DE NAVIGATION		
	ENTREE	SORTIE	
1B	<b>Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels</b>	0,1738	0,1738
1C	<b>Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers</b>	0,0788	0,0788

## Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

- ✓ du premier au douzième passage inclus 0%,
- ✓ du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
- ✓ du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
- ✓ au-delà du cinquantième passage 45%.

## Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.\* 5321-22 du Code des Transports.

<sup>1</sup> Le volume du navire est établi par la formule :  $V = L \times b \times T$  dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.  
L, b, T représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$   
L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



# REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

## Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.\* 5321-30 à 5321-33 du Code des Transports, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	<b>1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)</b>		
	<b>1.1. Vracs</b>		
01,1	Céréales	1,0421	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	0,9761	0
02,1	Houille et lignite	0,3609	0
02,3	Gaz naturel	0,3649	0
03,1	Minerais de fer	0,3532	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3518	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6320	0
03,4	Sel	0,6269	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,6269	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3518	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,9714	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,5494	0
04,7	Boissons	0,9730	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,0525	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3609	0
07,3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,0459	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3562	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	1,0459	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	1,0459	0
08,2	Méthanol	0,5722	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,6376	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,6239	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6200	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	1,0317	0
14,2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,6239	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	<b>1.2. Marchandises diverses</b>		
01,2	Pommes de terre	0,5365	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,5365	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,6107	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	1,9662	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,9662	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6107	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,9662	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,0155	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	2,0004	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,9662	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	1,9662	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6280	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,6280	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	1,9662	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,9662	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	1,9662	0
12	Matériel de transport <sup>1</sup>	1,9413	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	1,9662	0
15	Courrier, colis	1,9662	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	1,9662	0
Autres positions	Autres marchandises	1,2202	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4)	1,1341	0

\* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

<sup>1</sup> à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	<b>2 TAXATION A L'UNITE</b> (en € par unité)		
	<b>2.1. Animaux vivants</b>		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg <sup>2</sup>	0,6038	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,2040	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,4105	0
	<b>2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale</b>		
V1	véhicules à deux roues		0
V2	voitures de tourisme	1,4054	1,4054
V3	autocars	6,8595	6,8595
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur <sup>3</sup>		0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-		0
	<b>2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers</b>	10,1630	
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque)		0

\* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

## Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

**12.1** Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
  - ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**12.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**12.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées. L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**12.4** En application des dispositions de l'article R.\* 5321-51 du Code des Transports :

- ✓ le minimum de perception est fixé à 4,48 € par déclaration ;
- ✓ le seuil de perception est fixé à 2,25 € par déclaration.

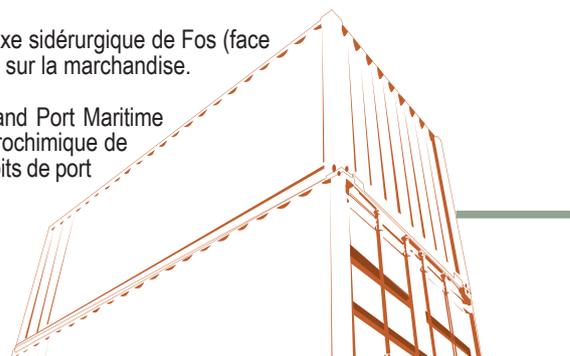
**12.5** La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.\* 5321-33 du Code des Transports.

**12.6** Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

**12.7** Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

<sup>2</sup> à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

<sup>3</sup> les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





# REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

## Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 5321-34 à 5321-36 du Code des Transports.

**13.1** Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de :

- 1,7606 € pour les passagers des navires de type 1,
- 0,6236 € pour les passagers des navires desservant la Corse (de type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12),
- 1,6343 € pour les autres passagers.

**13.2** Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**13.3** En application de l'article R.\* 5321-36 du Code des Transports, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.



## P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.\* 5321-29 du Code des Transports.

**14.1** Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.\* 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

- ✓ le délai, pris en compte<sup>1</sup> pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ✓ Les navires stationnent sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

**14.2** Le minimum de perception est de 163 € par jour. Le seuil de perception est de 82 € par jour.

**14.3** Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

**14.4** La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

<sup>1</sup> Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

**14.5** Les navires, en stationnement, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors du stationnement et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur la redevance de stationnement. En cas d'application à l'escale de la réduction définie au 14.1 i), la réduction totale ne pourra excéder 40%.

## **P** REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m<sup>3</sup>

Tranche de volume taxable en m <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> au 20 <sup>ème</sup> jour	à partir du 21 <sup>ème</sup> jour
De 0 à 2 000 m <sup>3</sup>	0,0193 €	0,0291 €
du 2 001 <sup>ème</sup> au 10 000 <sup>ème</sup> m <sup>3</sup>	0,0087 €	0,0193 €
du 10 001 <sup>ème</sup> au 50 000 <sup>ème</sup> m <sup>3</sup>	0,0056 €	0,0153 €
plus de 50 000 m <sup>3</sup>	0,0037 €	0,0113 €

### Pour les navires de volume taxable < à 10 000m<sup>3</sup>

Tranche de volume taxable en m <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> au 20 <sup>ème</sup> jour	à partir du 21 <sup>ème</sup> jour
De 0 à 10 000 m <sup>3</sup>	0,1171 €	0,1579 €

### Stationnement au J4 pour les yachts de grande plaisance

Prix par m<sup>2</sup> (L x l du navire) par 24 h, incluant un agent de gardiennage

Surface en m <sup>2</sup>	Entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre
De 0 à 199,99 m <sup>2</sup>	773 € + 0,66 € /m <sup>2</sup>	773 € + 0,94 € /m <sup>2</sup>
De 200 à 399,99 m <sup>2</sup>	773 € + 0,66 € /m <sup>2</sup>	773 € + 1,95 € /m <sup>2</sup>
Supérieur ou égal à 400 m <sup>2</sup>	773 € + 0,83 € /m <sup>2</sup>	773 € + 2,61 € /m <sup>2</sup>



# REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

## Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.\* 5321-37 et 5321-39 du code des Transports.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en euros, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

La redevance déchets applicable aux navires est constituée de la somme de deux taxes (voir tableau ci-dessous) :

- ✓ une taxe dite « solides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL V, somme forfaitaire évaluée à 190 € ;
- ✓ une taxe dite « liquides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL I par application d'un coefficient au volume taxable du navire de 0,0102 €/m<sup>3</sup>.

Le montant de la taxe liquide est limité par un minimum de perception fixé à 64 € (article R.\* 5321-51 du Code des transports) et ne peut excéder un plafond de 675 €.

### Conditions d'application et tarifs de la redevance déchets

Redevance déchets	Condition	Taxe applicable	Tarif
=			
Taxe solides	Non dépôt de déchets d'exploitation solides MARPOL V	Taxe solides somme forfaitaire	190 €
+			
Taxe liquides	Non dépôt de déchets d'exploitation liquides MARPOL I	Taxe liquides fonction du volume taxable	0,0102 €/m <sup>3</sup> seuil minimum 64 € plafonné à 675 €

## 15.1 - Exonération au titre du dépôt des déchets

Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires déchets agréés par le GPMM, sur présentation de l'attestation de dépôt fournie par le prestataire bénéficiaire :

- ✓ d'une exonération du montant de la taxe solide, si dépôt solide,
- ✓ d'une exonération du montant de la taxe liquide, si dépôt liquide,
- ✓ d'une exonération totale de la redevance si dépôt solide et liquide.

## 15.2 - Exonération au titre des certificats de dépôt

### 15.2.1 - Navires effectuant des escales fréquentes et régulières titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

En application de l'article R.5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de certificats de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, bénéficient de l'exonération des taxes dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ les certificats de dépôt doivent être produits ou validés par l'Autorité Portuaire du port de dépôt ;
- ✓ la validité des certificats de dépôt ne peut excéder 14 jours après la date d'émission ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides exonère du paiement de la taxe solides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets liquides exonère du paiement de la taxe liquides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides et liquides exonère du paiement des taxes solides et liquides.

### 15.2.2 - Autres navires titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

Les navires titulaires de certificats de dépôt dans un port européen, et dont la date d'émission n'excède pas 14 jours, peuvent solliciter une exonération de la taxe.

La demande sera étudiée sur présentation des certificats à la Capitainerie selon des modalités similaires au 15.2.1.

L'accord de cette exonération relève d'une tolérance au regard de la réglementation européenne et peut être refusé à tout moment.

## 15.3 - Exonération au titre des contrats de dépôt

En application de l'article R.\* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de contrats de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférant, passés dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne et situé sur l'itinéraire effectif du navire, validés par l'Autorité Portuaire de ce port sont exemptés du paiement de cette redevance.

Ces contrats doivent être en vigueur le jour de l'escale, couvrir la totalité des déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides).

Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération ne peut être effective que sur présentation de tous les contrats établis dont la portée couvre en totalité les déchets du navire.



## 15.4 - Contrôles

Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1,15.2,15.3, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si l'Autorité Portuaire juge que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elle peut décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des Navires et des résidus de cargaison », approuvé par M. le Préfet du département et consultable sur le site du port.

## 15.5 - Seuils et plafonnements

- ✓ la taxe dite « solides » est une somme forfaitaire fixe évaluée à 190 € ;
- ✓ la taxe dite « liquides » est encadrée par un minimum de perception fixé à 64 €\* et ne peut excéder un plafond de 675 €.

\* Dans le cas où le calcul du montant de la taxe liquide serait inférieur au minimum de perception, la somme exigée sera de 64 €.



# CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

## Article 16 :

Conformément au décret ministériel n°2017-423 du 28 mars 2017 et à l'article Art. R.\* 5321-16-1. du code des transports pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. Il est ainsi institué une redevance complémentaire au titre des équipages de 0,17% sur les redevances sur le navire et redevances de stationnement.



# ANNEXES

## Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

### 1 Redevance sur le navire

**1.1** La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

**1.2** La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

**1.3** Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport  $T/V = K$

- Pour les navires de type 8

Si  $K > 0,035$  : Le rapport  $K$  est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Ex :  $0,036985 = 0,036$

- Si  $K \leq 0,035$  : application de la formule  $(95 - 1300 K)$ . Le rapport  $K$  est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex :  $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction  $R$  est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9,  
au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que  $V \leq 25\,000\text{ m}^3$ , aura le tarif suivant :  $(\text{Taux de base } 0,1842\text{ €/m}^3) \times (1 - 49,6\%) = 0,0929\text{ €/m}^3$

**1.4** Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Pour les navires de type 9

Si  $K \geq 1$  : Le rapport  $K$  est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage = 9838, tarif zone A =  $0,0711\text{ €/m}^3$ ,  $K = 0,1669$

Calcul de la modulation

$M = 100 - [8,76 \times 899 / 9838] \times (100 \times 0,1669 / 0,0711)$

$M = 100 - 187,9$

$M = -88$

$M = -88,0\%$

Le taux de modulation  $M$  est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9,  
au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire conteneur faisant escale en zone A, aura le tarif suivant :

$(\text{Taux de base } 0,0711\text{ €/m}^3) \times (1 - (-88,0\%)) = (\text{Taux de base } 0,0711\text{ €/m}^3) \times (1 + 88,0\%) = 0,1320\text{ €/m}^3$

**1.5** Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

**1.6** La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

## 1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

### • Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale.

Minima de trafic : 2 500 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction	Volume annuel d'escale	% de réduction
de 2 500 à 5 000	1%	de 13 à 24	2%
de 5 001 à 10 000	3%	de 25 à 52	6%
de 10 001 à 20 000	5%	de 53 à 104	9%
de 20 001 à 50 000	7%	de 105 à 260	11%
de 50 001 à 100 000	8%	plus de 260	14%
de 100 001 à 150 000	9%		
de 150 001 à 200 000	11%		
plus de 200 000	14%		

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides).

Minima de trafic : 50 001 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction
de 50 001 à 75 000	8%
de 75 001 à 100 000	10%
de 100 001 à 150 000	12%
de 150 001 à 200 000	15%
de 200 001 à 250 000	18%
de 250 001 à 300 000	21%
de 300 001 à 400 000	25%
plus de 400 000	30%

NB : Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port navire le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant. Pour être applicable, cette réduction tarifaire, calculée sur la base des volumes annuels de trafics conteneurs et du nombre d'escales de l'année civile N\*, doit faire l'objet d'une demande écrite du client ou usager, accompagnée des documents nécessaires au paiement (RIB, attestation de l'armement représenté autorisant à percevoir le montant visé) au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

**1.8** L'Art. 2.3 concernant les escales successives dans plusieurs Bassins du port ne sera pas appliqué aux navires de type 9 ou assimilés, son application conduisant à une augmentation de la redevance par rapport à une soumission successive à la redevance pour chaque bassin.

\*les volumes sont définis selon Escale V2.

## 2 Redevance sur les marchandises

**2.1** La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

**2.2** La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

## 3 Redevance sur les passagers

**3.1** La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

## 3.2 Sous-catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur les passagers

	Intitulé	Tarif
12	Passagers Corse	0,6236 €
13	Passagers International	1,6343 €
14	Passagers croisières taux plein	1,7606 €
15	Passagers croisières taux réduit	0,8803 €

## Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

	TYPE DE NAVIRE
1	<b>Paquebots</b>
2	<b>Ferries</b>
2E	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2F	Ferries autres zones
2G	Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2H	Ferries Autres zones (sans passagers)
3	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides :</b>
	<b>Pétroliers SBT transportant du brut</b>
3A	D'un volume < 15 000 m <sup>3</sup>
3B	De 15 000 à 99 999 m <sup>3</sup>
3C	D'un volume >= 100 000 m <sup>3</sup>
	<b>Pétroliers SBT transportant des raffinés</b>
3D	D'un volume < 15 000 m <sup>3</sup>
3E	De 15 000 à 99 999 m <sup>3</sup>
3F	D'un volume >= 100 000 m <sup>3</sup>
4	<b>Navires transportant des gaz de pétrole liquéfiés</b>
4B	<b>Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)</b>
4C	<b>Navires transportant des gaz chimiques liquéfiés</b>
5	<b>Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures</b>
5A	Alimentaires
	• Autres qu'alimentaires
5E	Zone A < 10 000 m <sup>3</sup>
5F	Zone A >= 10 000 m <sup>3</sup>
5I	Zone A >= 30 000 m <sup>3</sup> (parcel tankers)
5G	Zone B < 20 000 m <sup>3</sup>
5H	Zone B >= 20 000 m <sup>3</sup>
5J	Zone B >= 30 000 m <sup>3</sup> (parcel tankers)
6	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)</b>
6C	D'un volume <= 25 000 m <sup>3</sup>
6B	> 25 000 m <sup>3</sup> et < 45 000 m <sup>3</sup>
6A	D'un volume >= 45 000 m <sup>3</sup>
	<b>Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac</b>
6F	D'un volume <= 25 000 m <sup>3</sup>
6E	> 25 000 m <sup>3</sup> et < 45 000 m <sup>3</sup>
6D	D'un volume >= 45 000 m <sup>3</sup>
7	<b>Navires réfrigérés ou polythermes</b>
7A	D'un volume < 25 000 m <sup>3</sup>
7B	D'un volume >= 25 000 m <sup>3</sup>
8	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b>
8M	Car-carrier
	• Cas général
8N	D'un volume < 25 000 m <sup>3</sup>
8O	D'un volume < 25 000 m <sup>3</sup> et > 35 000 m <sup>3</sup>
8P	D'un volume > 35 000 m <sup>3</sup>
8Q	Ropax
8E	Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé : à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
8K	Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
8S	Navires connectés électriquement selon l'article 2.13
9	<b>Navires porte-conteneurs</b>
9J	Zone A
9K	Zone B
9L	Zone A et constitués uniquement de conteneurs vides
9M	Zone B et constitués uniquement de conteneurs vides
10	<b>Navires porte-barges</b>
11	<b>Aéroglistes</b>
12	<b>Hydroglistes</b>
13	<b>Navires autres N.D.A</b>
1A	<b>Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques</b>
1B	<b>Navires fluvio-maritimes vracquiers ou conventionnels</b>
1C	<b>Navires fluvio-maritimes porte-conteneurs ou rouliers</b>

## Vos contacts

### au port de Marseille Fos

Your contacts within the Port of Marseille Fos

#### ● France : Marseille

##### Ecoute Clients

23, place de la Joliette  
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02  
☎ 33 (0)4 91 39 53 21  
✉ [ecoute.clients@marseille-port.fr](mailto:ecoute.clients@marseille-port.fr)

#### ● France : Lyon

##### Mrs Lydie Gabriele

11, rue Jean Bouin  
Port Edouard Herriot - 69007 Lyon  
☎ 33 (0)4 37 65 51 81  
✉ [lydies.labes-gabriele@marseille-port.fr](mailto:lydies.labes-gabriele@marseille-port.fr)

**Suivez notre actualité**  
Follow our news on

sur    



**Port de Marseille Fos**  
23 place de la Joliette . CS 81965  
13 226 Marseille cedex 02  
(33) 4 91 39 40 00  
gpmm@marseille-port.fr  
[www.marseille-port.fr](http://www.marseille-port.fr)

DDTM13

13-2020-01-29-002

Arrêté Préfectoral portant création du comité  
départemental loup dans le département des  
Bouches-du-Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service mer, eau et environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant création du comité départemental loup dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 à R.411-14 et L414-9 ;

**VU** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée du loup dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création du comité départemental loup**

Il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône un comité départemental loup.

#### **ARTICLE 2 : Objectifs et missions du comité**

Ce comité départemental loup est une instance d'information et de concertation sur l'espèce loup (canis lupus) qui réunit les acteurs concernés par sa présence.

Les missions de ce comité sont les suivantes :

- partager les informations objectives sur les signalements et indices de présence du loup relevés sur le département par le réseau d'observateurs, et expertisés ;

- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées dans le département pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des bilans annuels des attaques et indemnisations, des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et, si besoin, les porter à connaissance des ministres chargés de l'environnement (écologie) et de l'agriculture.

### **ARTICLE 3 : Composition du comité départemental loup**

Présidé par le préfet ou son représentant, ce comité est composé comme suit :

#### **Services de l'État et établissements publics :**

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Bouches-du-Rhône – Vaucluse ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône.

#### **Elus et collectivités territoriales :**

- le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- le président de l'union des maires des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

#### **Représentants de la profession agricole :**

- le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale ovine des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- la présidente du syndicat caprin des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le président du centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée ou son représentant.

**Représentants de l'environnement :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le président de l'association nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles Nacicca ou son représentant ;
- le président de la section départementale de l'association Ferus ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la section départementale de l'association France nature environnement ou son représentant ;
- le président du grand site Sainte-Victoire ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional de Camargue ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional des Alpilles ou son représentant.

**Autres :**

- la présidente des communes pastorales Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le préfet à certaines réunions du comité départemental loup si l'ordre du jour le nécessite, notamment la cellule technique Provence Alpes Côte d'Azur de la délégation interrégionale de l'office français de la biodiversité.

**ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement du comité départemental loup**

Le comité départemental loup se réunit à l'initiative du préfet et, en tant que de besoin, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer. Il est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

La direction départementale des territoires et de la mer en assure le secrétariat.

**ARTICLE 5 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29/01/2020

Le Préfet,

*Signé*  
Pierre DARTOUT

# DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-01-27-004

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECCTE PACA**

**Unité Départementale des Bouches du Rhône**

**Direction**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la décision du 20 décembre 2019 (ADM), publiée au Recueil des Actes Administratifs du 30 décembre 2019, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Jérôme CORNIQUET, responsable du Pôle T ou Dominique GUYOT, responsable de l'antenne d'Aix, ou Pascale ROBERDEAU, responsable d'administration générale;

**Vu** la décision du 30 juillet 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° R93-2019-087 du 02 août 2019 ;

## **DECIDE**

### **1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail:

1<sup>ère</sup> section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Brigitte PALMA, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés** et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail:

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ; à l'exception du Lycée ORT BRAMSON, 9 rue des Forges, 13010 Marseille, affecté à la 7<sup>ème</sup> section ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Pierre IOUALALEN, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : poste vacant ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : poste vacant ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ; les établissements suivants sont affectés la présente section :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

- 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Hélène MILARDI, Inspectrice du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Christine CHOPIN, Inspectrice du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, Inspecteur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

## **2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

o Pour la 2<sup>ème</sup> section à l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section et pour les établissements occupant plus de cinquante salariés listés ci-dessous aux inspecteurs du travail ci-après :

A l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section :

- o COMPAGNIE PATISSIERE (Siret : 40119370100026) sise ZAC Saint Charles – 13710 FUVEAU
- o STEF LOGISTIQUE (Siret : 81474650900029) sise ZAC Saint Charles- 13710 FUVEAU
- o THYME (MAC DO) (Siret : 43772157400022°) sise ZAC Saint Charles- 13710 FUVEAU
- o DSC (Groupe BROSSETTE) (Siret : 57214188506959) sise ZAC Saint Charles- 13710 FUVEAU
- o ORSAY PHYSICS (Siret : 50474217200027) sise ZAC Saint Charles- 13710 FUVEAU.

A l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section :

- o CARREFOUR MARKET (Siret : 44028375205258) sise Petit Chemin d'Aix-13120 GARDANNE
- o CPAM (Siret : 78288573500020) sise Quai Véline- Boulevard Pont de Péton-13120 GARDANNE
- o LA MAISON (Siret : 39775450800034) sise 1100 Route Blanche 13120 GARDANNE
- o COLAS MIDI MEDITERRANEE (Siret 32936852601159) sis ZA Novactis – CS 60038 – Quartier Jean de Bouc – 330 RD 6C – 13120 GARDANNE

A l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section :

- o ALTEO GARDANNE (Siret : 41012794800058) sise Route de Biver 13120 GARDANNE
- o ALUMINIUM PECHINEY (Siret : 96951094000204° sise 2580 RD 58a CS 20015 13120 GARDANNE

A l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section :

- o CARS DU PAYS D'AIX (Siret : 30330420800075) sise Quartier Jean de Bouc 13120 GARDANNE
- o DALTYS SUD (Siret:31909991700027) sise 15 Parc activités Bompertuis 13120 GARDANNE
- o SATR (Siret : 38194709200031) sise 188 Avenue des Alumines BP 20024 13120 GARDANNE
- o LA POSTE (Siret : 35600000064001) sise ZI Avon 13120 GARDANNE

A l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section :

- o LEP L'ETOILE (Siret : 19130025000013) sise 14 Rue Jules Ferry BP 125 13120 GARDANNE
- o ANSAMBLE- SAS GARIG (Siret : 49219263800012) sise 599 Chemin de Maurely 13100 SAINT ANTONIN SUR BAYON
- o MURAT- DELICES ET CREATIONS- (Siret: 49277510100040) sise ZA Val de l'Arc 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE
- o TOKHEIM SERVICES France (Siret : 34535118300511) sise La Barque- RN 96-1 Avenue Placette de l'Arc 13790 FUVEAU

A l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section :

- o ATALIAN PROPRETE (Siret : 80373362500047) sise 410 CD 60 Parc de l'Oratoire de Bouc 13120 GARDANNE

o Pour la 10<sup>ème</sup> section à l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section et pour les établissements occupant plus de cinquante salariés listés ci-dessous aux inspecteurs du travail ci-après :

A l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section :

- o CGE DISTRIBUTION (Siret : 308403395502845) sise 1090 Avenue Jean Perrin ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- o KEOLIS (Siret : 53354579400109) sise 100 Rue Richard Trévithick- CS 90590 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- o GEMF (Siret : 69162050400064) sise 825 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section :

- o LYCEE TECHNIQUE DU SACRE CŒUR (Siret : 78268799000021) sise 29 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE
- o LYCEE POLYVALENT VAUVENARGUES (Siret : 19133206300012) sise 60 Boulevard Carnot 13090 AIX EN PROVENCE
- o EASYDIS (Siret : 38312387400042) sise 1010 Rue Jean Perrin CS 90510 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section :

- o MONOPRIX (Siret : 55208329700101) sise 27 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- o SMAC (Siret : 68204083701984) sise 815 Rue Ampère Bât A ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- o TRAVAUX DU MIDI ( Siret : 49312891200034) sise 980 Rue Ampère ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section :

- o ENEDIS (Siret : 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE
- o QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret : 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

A l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section :

- o PETIT CASINO (Siret : 42816802337699) sise : Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- o EASYDIS (Siret : 383312387400182) sise Rue Ampère BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- o GEMEF (Siret : 55213367000042) sise 120 Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- o Pour La 1ère section : l'inspectrice du travail de la 10ème section sauf pour les établissements occupant plus de cinquante salariés listés ci-dessous, attribués aux inspecteurs du travail ci-après :

A l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section :

- o ARAIMC LA GAUTHIERE (Siret : 77555972700158) sise 140 chemin de la Gauthière 13400 Aubagne

- ARARD (Siret : 31344761700116) sise Parc d'activités de Napollon, 100 avenue des Templiers 13676 Aubagne cedex
- CASTEL ROSERAIE (Siret : 30523394200013) sis 653 Route de la Louve 13400 Aubagne
- ESCOTA (Siren : 562041525) sis Route de Gémenos, Quartier des Jonquiers, 13400 Aubagne
- LA FERMIERE (Siret : 05581199600036) sise ZA Napollon, 375 avenue du Passe Temps 13785 Aubagne cedex
- LA LOUVE (Siret : 40942048600014) sise 653 Route de la Louve 13400 Aubagne
- PARADANSCOLA (Siret : 34327557400014) sis Camp Major 1200 Route de la Légion 13400 Aubagne
- SLTP (Siret : 32083759400011) sis 101 Allée de la Muscatelle BP 162 13675 Aubagne cedex
- SINTO (Siret : 41030903300026) sis Parc d'activités Napollon 15 rue du Plantier 13676 Aubagne cedex
- SMC (Siret : 43271306300027) sise ZI des Paluds 155 rue du Dirigeable 13685 Aubagne cedex

A l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section :

- BOULANGER (Siret : 34738457002017) sis Centre commercial Auchan ZI des Paluds 13400 Aubagne
- DECATHLON (Siret : 50056940502132) sis Centre commercial Auchan ZI des Paluds 13400 Aubagne

A l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section :

- CANAVESE (Siret : 30503654300018) sis 101 Allée de la Muscatelle BP 161 13675 Aubagne
- CARLO ERBA (Siret : 39104882400059) sis ZI de Valdonne 13124 Peypin
- ARI POINSO CHAPUIS (Siret : 33435347100298) sis Résidence Germaine Chapuis chemin de la Sablière 13720 Belcodène
- CLINIQUE MEDIAZUR (Siret : 38030055800018) sise 1100 avenue de la Sainte Baume Quartier les Boyers 13720 La Bouilladisse
- AGAFPA (Siret : 31360912500049) sis Avenue du 8 mai 1945 13850 Gréasque
- OPTIM WAFER SERVICES (Siret : 50018807300026) sis ZI des Pradeaux 13850 Gréasque

A l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section :

- KORIAN VALDONNE (Siret : 34117411801378) sis Avenue Elie Garro lieudit « Le Vert Clos » 13124 Peypin
- KORIAN LES TROIS TOURS (Siren : 312031743) sis 517 chemin de Grand Pré 13112 La Destrousse

- Pour la 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section sauf pour les établissements occupant plus de cinquante salariés listés ci-dessous, attribués aux inspecteurs du travail ci-après :

A l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section :

- CEPASCO (Siret : 06280558500023) sis Parc d'activités de Gémenos, 25 avenue de Coulin 13420 Gémenos
- FREYSSINET France (Siret : 33405736100126) sis 235 avenue de Coulin 13420 Gémenos

A l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section :

- SNTM (Siret : 44193930300018) sis Parc d'activités de Gémenos 399 avenue du Château de Jouques 13420 Gémenos

A l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section :

- THALES DIS France (Siret : 56211353000538) sis 525 Avenue du Pic de Bertagne 13881 Gémenos
- ISS ABILIS (Siret : 54201695100841) sis Route Nationale 8 Immeuble Les Baux Bt C 13420 Gémenos
- NERA PROPLETE (Siret : 06980513300076) sis 380 Avenue du Garlaban 13420 Gémenos
- PAGES JAUNES (Siret : 44021295500405) sis 399 Avenue du Château de Jouques Parc d'activités de Gémenos 13420 Gémenos
- PEBEO (Siret : 35220939900018) sis 305 Avenue du Pic de Bertagne Parc d'activités de Gémenos CS 10106 13881 Gémenos cedex
- PLASTIFRANCE (Siret : 51895656000016) sis 845 Avenue du Pic de Bertagne Parc d'activités de Gémenos 13420 Gémenos
- DFD (Siren : 788733384) sis Le Douard Route Nationale 8 ZI Paine de Jouques 13420 Gémenos
- LOOMIS TRAITEMENT DE VALEUR PROVENCE (Siret : 44413640200013) sis 78 Avenue du Col de l'Ange ZA des Plaines de Jouques 13420 Gémenos

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

Pour la 6ème section à l'inspecteur du travail de la 10ème section et pour les établissements occupant plus de cinquante salariés listés ci-dessous aux inspecteurs du travail ci-après :

- A l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section :
  - ZARA France (Siret : 34899155500809) sise 57 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
  - MISSION LOCALE de Marseille (Siret : 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
  - H et M (Siret : 34426028600036) sis 75 Rue Saint Ferréol – 13006 MARSEILLE
- A l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section :
  - AGENCE EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE (Siret : 18690155900101) sise 62 La Canebiere – 13001 MARSEILLE
  - ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
  - THEATRE GYMNASSE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français – 13001 MARSEILLE
- A l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section :
  - OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière – 13001 MARSEILLE
  - SOCIETE GENERALE (Siret : 55212022201169) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- A l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section :
  - MONOPRIX (Siret : 55208329701505) Sis 38 La Canebière – 13001 MARSEILLE
  - CREDIT LYONNAIS (Siret : 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
- A l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section :
  - ALPHABIO (Siret : 37871197200026) sis 23 rue Friedland – 13006 MARSEILLE

- OGEC COURS BASTIDE (Siret : 78288371400019) sis 50 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE

- A l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section :  
-ANEF PROVENCE (Siret : 77566468300494) sise 178 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE  
-CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau – 13006 MARSEILLE

- A l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section :  
-DOMINO SERVICES (Siret : 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE  
-ELLIPSE INTERIM (Siret : 50123856200018) sis 39 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE

- A l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section :  
-ERILIA (Siret : 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE  
-IMF (Siret : 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

#### **3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE**

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 8ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section, à l'exclusion des établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section, à l'exclusion des établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2<sup>ème</sup> section, **à l'exclusion des établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2**, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur

du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section, incluant les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 2 pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**





### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9eme section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6eme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

|

dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section.

#### IV : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 4** : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 03 février 2020, la décision n°13-2019-12-31-001 du 31/12/2019, publiée au RAA n° 13-2020-001 du 01/01/2020 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

**Article 5** : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2020

P/ le DIRECCTE,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône,

Michel BENTOUNSI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-01-28-003

Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**  
Service Mer, Eau, Environnement

**ARRETE**

**renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat  
à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques**

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 précisé par les articles R.432-6 à R.432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de sa représentante, Delphine NICOLAS en date du 16 janvier 2020,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 27 janvier 2020,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 janvier 2020,
- VU l'avis de l'Association des pêcheurs d'Arles/St Martin de Crau (APASMC), détentrice des baux de pêche sur ce secteur, en date du 27 janvier 2020,

**SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Monsieur CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat et Monsieur BENEZET Michel, pêcheur professionnel qui travaillera au barrage à sel pour la Tour du Valat, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Ces opérations ont pour but de :

-comparer, suite aux prélèvements ADN les résultats de diversité ichtyologique obtenus entre méthode innovante (ADN environnemental) et méthode traditionnelle (pêche aux verveux)

-suivre en continu les déplacements longitudinaux des anguilles marquées et en particulier leur dévalaison. A titre expérimental quelques silures seront également équipés.

-pratiquer, dans le cadre d'un projet écotoxicologique de l'Université de Montpellier, des captures d'épinoches et de gambusies.

### **ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

-une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte (Fume\_1 et Fume\_Bon),

-chaque lundi avant la pose des filets de ce suivi mensuel, des prélèvements d'ADN environnemental seront effectués autour de la station Fume\_1,

-positionnement de filets entre avril et octobre dans 2 ou 3 stations supplémentaires dans le canal de Fumemorte au niveau de la Tour du Valat, ainsi qu'au « barrage à sel » juste en amont de l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès.

(cf carte jointe)

### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation :

-d'une capétchade (piège à poissons composé d'un filet et de nasses)

-de filets (ganguis) de maille de 6 à 10mm

-de filets à alevins de maille de 1,5mm

En cas d'utilisation d'engins de pêche autres que ceux ci-dessus mentionnés, le détenteur de l'autorisation de pêche scientifique en informera les services de la DDTM et de l'OFB dans les meilleurs délais, et dans tous les cas, dans les 8 jours suivant leur utilisation.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les anguilles capturées au-dessus de 23 cms seront anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques).

Les anguilles de plus de 30 cms suffisamment trapues seront marquées avec des transponders de 23 mm. Ces nouveaux transponders répondent à la technologie RFID (Radio Frequency Identification).

Deux stations d'écoute sont désormais installées sur le canal de Fumemorte, l'une localisée au niveau de la Tour du Vallat et la seconde à proximité de l'embouchure du canal de Fumemorte. Ces stations d'écoute permettront de suivre en continu les déplacements longitudinaux des anguilles marquées et en particulier leur dévalaison.

A titre expérimental, quelques silures seront également équipées.

Les poissons capturés seront relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'Environnement, le pseudorasbora et le goujon d'Amour identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018 ainsi que les individus en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40Kg, ils seront détruits sur place. Au-dessus de 40kgs, ils seront obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai de deux mois suivant la fin du suivi ichtyologique de l'année 2020, l'Institut de Recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes transmettra les comptes rendus mensuels des captures de l'année au Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

**ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 Janvier 2020

***SIGNE***

La Chef du Pôle Milieux Aquatiques  
du Service Mer Eau Environnement  
de la DDTM13

Sophie CAPLANNE

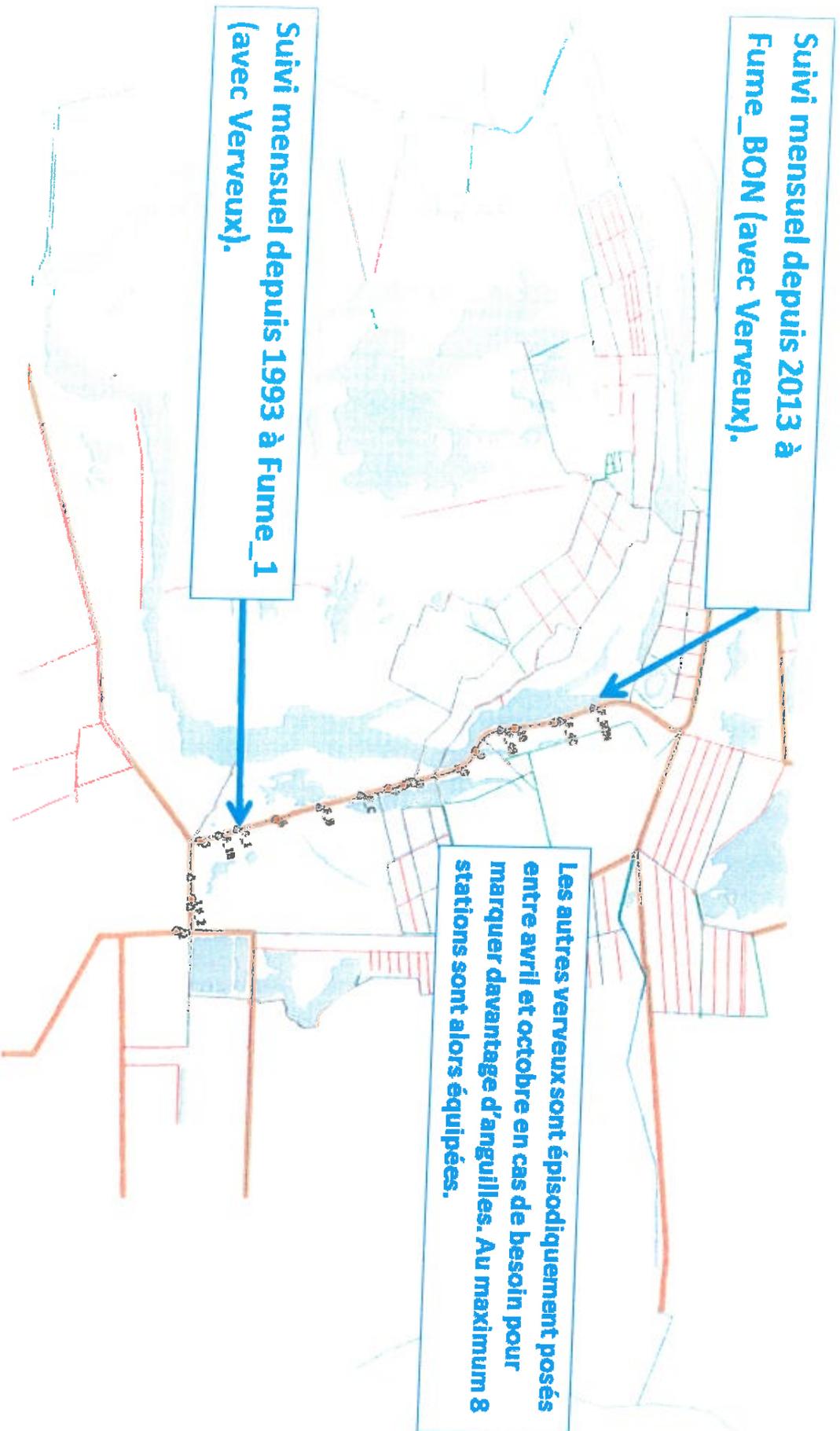
**Notre terrain  
de « jeu »**



Station du barrage à sel  
(BAS)

Etang du  
Vaccarès

# Zoom sur le site d'échantillonnage



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-29-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome  
lors de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Toulouse  
Football Club  
le samedi 8 février 2020 à 17h30



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Toulouse Football Club le samedi 8 février 2020 à 17h30**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le samedi 8 février 2020 à 17h30, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Toulouse Football Club ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du samedi 8 février 2020 à 8h00 au dimanche 9 février 2020 à 4h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 29 janvier 2020

Pour le Préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-29-003

Arrêté du 29 janvier 2020 fixant la composition du conseil  
de développement du Grand Port Maritime de Marseille



## PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

<p><b>Arrêté du 29 janvier 2020 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille</b></p>
---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**

-----

Vu le code des transports, et notamment l'article L.5312-11 modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 ainsi que l'article R,5312-36 issu du décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008, portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-12-05-003 du 5 décembre 2019 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

Considérant la démission présentée par Monsieur Gérard CASANOVA, par courrier en date du 5 janvier 2020 et que l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé doit être modifié en ce sens ;

Considérant la demande de la confédération générale des comités d'intérêt de quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes relative à sa représentation par Mme CHAMOULAUD et que l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé doit être modifié en ce sens ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil de développement du Grand Port Maritime de Marseille est composé comme suit :

#### **1<sup>er</sup> Collège : Collège des représentants de la place portuaire (12 membres)**

Monsieur Mathieu CORRIEZ, *Président de SeaInvest Caronte et Directeur Général de StockFos,*

Monsieur Jacques HARDELAY, *Président Directeur Général de Chantier Naval de Marseille,*

Monsieur Laurent MARTENS, *Vice-président de Terminal Link,*

Monsieur Richard PAGNON, *DRH ARCELOR MITTAL Méditerranée,*

Madame Marie-Hélène PASQUIER, *Secrétaire générale de l'Union Maritime et Fluviale,*

Monsieur Marc REVERCHON, *Président-Directeur Général de la Méridionale,*

Monsieur Stéphane SALVETAT, *Directeur de Tiers Port Services, Président du Syndicat des Transitaires de Marseille-Fos et de sa région (STM),*

Monsieur Jean-Claude SARREMEJEANNE, *Président de l'Union Maritime et Fluviale,*

Monsieur Bruno SCARDIGLI, *Président de l'Association des Agents et Consignataires de navires de Marseille-Fos (AACN),*

Monsieur Mathieu STORTZ, *Directeur des terminaux méthaniers de Fos,*

Monsieur Jean-François SUHAS, *Président du club Croisières,*

Monsieur Pierre-Antoine VILLANOVA, *Directeur Général de Corsica Linea.*

#### **2<sup>ème</sup> Collège : Représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (4 membres)**

##### Deux représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire :

Monsieur Ludovic LOMINI, *Secrétaire général du syndicat CGT des ouvriers dockers et assimilés des Bassins Est*

Monsieur Laurent PASTOR, *Secrétaire général du syndicat CGT des ouvriers dockers des Bassins Ouest*

##### Deux représentants des personnels des autres entreprises :

Monsieur Pascal GALEOTE, *Représentant de l'Union départementale CGT des Bouches-du-Rhône*

Monsieur Benoît FACCHETTI, *Représentant de l'Union départementale CGT des Bouches-du-Rhône*

### **3ème Collège : Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (12 membres)**

#### Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Madame Marie Florence BULTEAU-RAMBAUD  
Suppléant : Madame Anne CLAUDIUS-PETIT

#### Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire : Madame Solange BIAGGI  
Suppléant : Monsieur Didier REAULT

#### Métropole Aix-Marseille-Provence

Titulaire : Monsieur René RAIMONDI      Suppléant : M. Frédéric VIGOUROUX  
Titulaire : Madame Béatrice ALIPHAT      Suppléant : M. Florian SALAZAR-MARTIN  
Titulaire : Monsieur Michel AZOULAY      Suppléant : M. Gérard CHENOZ

#### Commune de Marseille

Titulaire : Madame Dominique FLEURY-VLASTO  
Suppléant : Madame Solange BIAGGI

#### Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Titulaire : Monsieur Martial ALVAREZ  
Suppléant : Monsieur Frédéric ROUGON

#### Commune d'Arles

Titulaire : Monsieur Hervé SCHIAVETTI  
Suppléant : Monsieur David GRZYB

#### Commune de Port de Bouc

Titulaire : Monsieur Christian TORRES  
Suppléant : *non désigné*

#### Commune de Martigues

Titulaire : Monsieur Gaby CHARROUX  
Suppléant : Madame Nadine SAN NICOLAS

#### Commune de Berre l'Étang

Titulaire : Monsieur Serge ANDREONI  
Suppléant : Monsieur Gérard AMPRIMO

#### Commune de Fos sur Mer

Titulaire : Monsieur Jean HETSCH  
Suppléant : Monsieur Christian PANTOUSTIER

### **4ème Collège : Personnalités qualifiées (12 membres)**

#### Trois représentants d'associations agréées de défense de l'environnement

**Madame Gwenaëlle HOURDIN, déléguée générale du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles**

**Madame Marie-Blanche CHAMOULAUD, représentante de la confédération générale des comités d'intérêt de quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes**

Monsieur Stéphane COPPEY, Président de la Fédération départementale des Bouches-du-Rhône France Nature Environnement.

Trois représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre

Monsieur Jean-Christophe PIC, Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

Madame Cécile AVEZARD, Directrice territoriale de VNF Rhône/Saône

Monsieur Jacques FROSSARD, Directeur territorial de SNCF-Réseau

Six autres personnalités qualifiées

Monsieur Frédéric CHALMIN, Directeur Général Opérations de la société KEM ONE

Monsieur Frédéric RYCHEN, Directeur des Opérations à l'IDEP, Aix-Marseille-Université

Monsieur Rémi COSTANTINO, Secrétaire Général de l'EPA Euroméditerranée

Monsieur Patrick BARAONA, Directeur du Pôle Mer Méditerranée

Monsieur Jacques PAYAN, Délégué Général de l'Union Française des Industries Pétrolières en PACA

Madame Annabelle RAFFIN, Déléguée Générale de France Chimie Méditerranée

**Monsieur Jacques TRUAU**, Fondateur du Club de la Croisière Marseille-Provence est désigné en qualité de membre honoraire du conseil de développement du grand port maritime de Marseille.

**ARTICLE 2**

La durée du mandat des membres du Conseil de développement est de cinq ans. Pour l'ensemble des membres désignés à l'article 1, ce mandat court à compter du 5 décembre 2019.

**ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du directoire du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2020

Le Préfet de Région

**SIGNE**

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-01-21-005

Arrêté portant agrément de la Société S.A.S. ARLES  
ASSAINISSEMENT  
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport  
jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 janvier 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA

☎ : 04.84.35.42.66

N° DPT13-2019-004

---

**Arrêté portant agrément de la Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT  
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** la demande, reçue le 8 octobre 2019, de la Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Le Village d'Entreprise, 1 rue Nicolas Copernic, 13200 Arles concernant l'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le dossier annexé à la demande complétée le 22 octobre 2019,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis par courriel le 16 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Le Village d'Entreprise, 1 rue Nicolas Copernic, 13200 Arles, immatriculée au RCS de Tarascon sous le numéro 853 004 455 est agréée sous le numéro DPT13-2019-004 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière extraite de 1000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination sont les suivantes à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filières d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Exploitant	Lieux de dépotage		Date d'effet	Durée
Société ACCM Assainissement	Systemes d'assainissement de: - Radoubs à Tarascon - Montcalde à Arles	Pas de limite	02/10/2019	4 ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an

### ARTICLE 3

La Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### ARTICLE 4

La Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

## ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 7

La Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société S.A.S. ARLES ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles :  
à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, et à la Société ACCM Assainissement,
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT

**SGAMI SUD**

**13-2020-01-30-002**

**arrêté de nomination d'un régisseur titulaire et suppléant  
SGAMI**



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SGAMI SUD

Direction de l'administration générale et des finances

Bureau du budget / Régie d'avances et de recettes

**ARRÊTÉ du 30 JAN. 2020**

**portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataire suppléant  
auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI)  
Sud**

**NOR:**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du SGAMI Sud ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'Annie MICHAUX et de Pascal CEFALIELLO respectivement comme régisseur et régisseur suppléant auprès du SGAMI Sud ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2019 portant nomination d'un deuxième suppléant au régisseur d'avances et de recettes auprès du SGAMI Sud ;

Vu l'avis conforme de M le DRFIP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 06 janvier 2020 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est désigné mandataire suppléant du régisseur à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Mme Mélanie GAMELL, secrétaire administrative.

### **Article 2**

Mme Annie MICHAUX reste régisseur d'avances et de recettes du SGAMI Sud.

### **Article 3**

L'arrêté du 05 novembre 2018 portant nomination de M. Pascal CEFALIELLO en tant que régisseur suppléant auprès du SGAMI Sud est abrogé.

### **Article 4**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

### **Article 5**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 30 JAN. 2020

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Pierre DARTOUT

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-01-30-001

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de  
l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne  
à Istres



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PRÉFECTURE D'ARLES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE DÉPARTEMENTAL DE TUTELLE  
DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE  
PROPRIÉTAIRES

---

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE AUTORISÉE DES ARROSANTS DE CRAPONNE à ISTRES**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 38 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment l'article 67 ;

VU l'arrêté n°13-2019-08-20-004 du 20 août 2019, de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel Chpilevsky, Sous-Préfet d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009351-88 du 17 décembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres .

VU la délibération de l'assemblée générale constitutive des propriétaires du 20 septembre 2019 approuvant, à la majorité des voix qualifiée, la distraction de 3211 parcelles du périmètre proposée par le syndicat ;

VU la convention entre l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres et la commune d'Istres signée le 5 novembre 2019 portant sur la gestion de l'irrigation sur la zone urbaine de la ville d'Istres ;

VU l'avis favorable de la DDTM du 12 décembre 2019 portant sur la distraction de 2735 parcelles;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues par la réglementation sont respectées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt de 2735 parcelles concernées à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale susvisée sur la commune d'Istres ;

**CONSIDERANT** que les membres de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 16 janvier 2020 ont été informés que 476 parcelles sur les 3211 parcelles n'avaient pas perdu définitivement un intérêt à être maintenues dans le périmètre ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La distraction du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres de 2735 parcelles, d'une superficie de 177 ha 55 a 98 ca, est approuvée. Le nouveau périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres est désormais de 892 ha 54 a 53 ca ;

### **Article 2 :**

Un exemplaire de la liste des parcelles cadastrées distraites ainsi que la liste des canaux et filiales gérées par l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres en remplacement de l'annexe 2 des statuts, sont annexées au présent arrêté et seront annexés aux statuts ;

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de d'Istres ;

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

### **Article 5 :**

- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Istres
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres ;
- La Comptable public, responsable du centre des finances publiques de la trésorerie d'Istres ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arles, le 30 janvier 2020**

**Pour le Préfet,**

**Le Sous-Préfet d'Arles**

*signé*

**Michel CHPILEVSKY**

**ANNEXE 2 – LISTE DES CANAUX GERES PAR L’A.S. A**

**CANAUX PRINCIPAUX :**

- CANAL DE GRIGNAN
- CANAL DE CRAPONNE D’ISTRES : DE PONT PARADIS A LA PRISE D’EPERON

**FILIOLES :**

1. AGGLO
2. ARAGNEAU
3. ARNOUX
4. BELLONS (IMBERT)
5. BLAQUEIRON (ESTAGEL)
6. CALANQUE
7. CARMES
8. CHALVES
9. CONCLUE
10. COSTE
11. COUCHANT (COCHONNIERS, BERGERIE, SOUMET)
12. DUPAU
13. ERNEST
14. ESTEVE
15. FINE
16. GAILLES
17. GIORDANO
18. HECTOR
19. JEUDI
20. LE CANAL EN CIMENT
21. LUNDI
22. MARIA L'ESTAGEL
23. MIOUVIN
24. MOUTINE JEAN
25. PEYREMALE
26. PORI
27. REGANAS 1
28. REGANAS 2
29. ROUSSEL
30. SAINT JEAN
31. SAINT MARC
32. TRONC
33. VACHET
34. VIGNE VIEILLE





Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres



LISTE DES PARCELLES DISTRAITES AU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISÉE DES ARROSANTS DE CRAPONNE à ISTRES (53 PAGES)

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
AS	0779	112	ISTRES
AS	0780	1193	ISTRES
AS	0716	5034	ISTRES
AS	0803	649	ISTRES
AS	0765	85	ISTRES
AS	0807	159	ISTRES
AS	0805	481	ISTRES
AS	0806	152	ISTRES
AS	0808	181	ISTRES
AS	0809	660	ISTRES
AS	0813	253	ISTRES
AS	0812	321	ISTRES
AS	0810	253	ISTRES
AS	0811	252	ISTRES
AS	0815	93	ISTRES
AS	0814	1279	ISTRES
AS	0775	11	ISTRES
AS	0774	5	ISTRES
AS	0707	607	ISTRES
AS	0574	858	ISTRES
AS	0712	12954	ISTRES
AS	0751	293	ISTRES
AS	0776	143	ISTRES
AS	0773	278	ISTRES
AS	0359	493	ISTRES
AS	0360	657	ISTRES
AS	0356	484	ISTRES
AS	0361	462	ISTRES
AS	0362	457	ISTRES
AS	0363	223	ISTRES
AS	0365	296	ISTRES
AS	0649	581	ISTRES
AS	0648	515	ISTRES
AS	0650	549	ISTRES
AS	0647	615	ISTRES
AS	0646	573	ISTRES
AS	0645	526	ISTRES
AS	0644	592	ISTRES
AS	0366	734	ISTRES
AS	0367	784	ISTRES
AS	0643	539	ISTRES
AS	0642	322	ISTRES
AS	0373	209	ISTRES
AS	0372	2176	ISTRES
AS	0368	1753	ISTRES
AS	0572	486	ISTRES
AS	0571	288	ISTRES
AS	0582	230	ISTRES
AS	0573	645	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
AS	0769	423	ISTRES
AS	0768	274	ISTRES
AS	0772	176	ISTRES
AS	0770	479	ISTRES
AS	0771	375	ISTRES
AS	0745	423	ISTRES
AS	0510	952	ISTRES
AS	0730	525	ISTRES
AS	0729	488	ISTRES
AS	0746	116	ISTRES
AS	0743	236	ISTRES
AS	0731	224	ISTRES
AS	0513	1166	ISTRES
AS	0511	455	ISTRES
AS	0724	606	ISTRES
AS	0723	621	ISTRES
AS	0352	100	ISTRES
AS	0008	956	ISTRES
AS	0009	942	ISTRES
AS	0390	336	ISTRES
AS	0389	392	ISTRES
AS	0469	447	ISTRES
AS	0387	416	ISTRES
AS	0388	331	ISTRES
AS	0386	337	ISTRES
AS	0384	438	ISTRES
AS	0385	423	ISTRES
AS	0383	379	ISTRES
AS	0382	432	ISTRES
AS	0666	451	ISTRES
AS	0668	414	ISTRES
AS	0662	883	ISTRES
AS	0468	497	ISTRES
AS	0675	390	ISTRES
AS	0715	1411	ISTRES
AS	0713	1017	ISTRES
AS	0714	456	ISTRES
AS	0525	11137	ISTRES
AS	0727	6131	ISTRES
AS	0726	17464	ISTRES
AS	0728	344	ISTRES
AS	0027	3917	ISTRES
AS	0656	2568	ISTRES
AS	0717	3364	ISTRES
AS	0710	2156	ISTRES
AS	0706	17983	ISTRES
AS	0364	69	ISTRES
AS	0744	149	ISTRES
AS	0351	209	ISTRES
AS	0350	179	ISTRES
AS	0514	52	ISTRES
AS	0339	34	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
AS	0578	36	ISTRES
AS	0709	4	ISTRES
AS	0711	70	ISTRES
AS	0708	15	ISTRES
AS	0651	481	ISTRES
AS	0491	1602	ISTRES
AS	0718	12	ISTRES
AT	0549	601	ISTRES
AT	0547	39	ISTRES
AT	0548	1828	ISTRES
AT	0551	115	ISTRES
AT	0546	947	ISTRES
AT	0198	522	ISTRES
AT	0350	21	ISTRES
AT	0538	768	ISTRES
AT	0537	402	ISTRES
AT	0617	601	ISTRES
AT	0531	160	ISTRES
AT	0532	3074	ISTRES
AT	0586	774	ISTRES
AT	0585	430	ISTRES
AT	0365	1068	ISTRES
AT	0507	12	ISTRES
AT	0499	2	ISTRES
AT	0498	2	ISTRES
AT	0492	6	ISTRES
AT	0501	8	ISTRES
AT	0324	31	ISTRES
AT	0509	17	ISTRES
AT	0505	62	ISTRES
AT	0313	3	ISTRES
AT	0312	40	ISTRES
AT	0319	72	ISTRES
AT	0519	48	ISTRES
AT	0441	83	ISTRES
AT	0092	97	ISTRES
AT	0530	170	ISTRES
AT	0153	764	ISTRES
AT	0278	357	ISTRES
AT	0124	593	ISTRES
AT	0375	498	ISTRES
AT	0407	555	ISTRES
AT	0101	476	ISTRES
AT	0102	456	ISTRES
AT	0093	333	ISTRES
AT	0408	467	ISTRES
AT	0406	468	ISTRES
AT	0405	475	ISTRES
AT	0378	467	ISTRES
AT	0377	478	ISTRES
AT	0376	480	ISTRES
AT	0100	526	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
AT	0463	899	ISTRES
AT	0471	379	ISTRES
AT	0470	354	ISTRES
AT	0467	1275	ISTRES
AT	0097	1041	ISTRES
AT	0103	532	ISTRES
AT	0104	292	ISTRES
AT	0107	415	ISTRES
AT	0108	397	ISTRES
AT	0109	451	ISTRES
AT	0110	470	ISTRES
AT	0111	410	ISTRES
AT	0114	422	ISTRES
AT	0431	452	ISTRES
AT	0432	478	ISTRES
AT	0433	426	ISTRES
AT	0436	455	ISTRES
AT	0435	463	ISTRES
AT	0434	434	ISTRES
AT	0123	1826	ISTRES
AT	0116	621	ISTRES
AT	0074	593	ISTRES
AT	0257	119	ISTRES
AT	0073	534	ISTRES
AT	0071	484	ISTRES
AT	0070	485	ISTRES
AT	0069	565	ISTRES
AT	0068	308	ISTRES
AT	0067	318	ISTRES
AT	0083	415	ISTRES
AT	0085	499	ISTRES
AT	0086	528	ISTRES
AT	0087	503	ISTRES
AT	0088	459	ISTRES
AT	0082	421	ISTRES
AT	0081	403	ISTRES
AT	0089	462	ISTRES
AT	0080	390	ISTRES
AT	0090	460	ISTRES
AT	0079	485	ISTRES
AT	0091	466	ISTRES
AT	0078	474	ISTRES
AT	0077	395	ISTRES
AT	0076	497	ISTRES
AT	0075	411	ISTRES
AT	0251	423	ISTRES
AT	0250	384	ISTRES
AT	0249	385	ISTRES
AT	0248	379	ISTRES
AT	0247	380	ISTRES
AT	0240	571	ISTRES
AT	0239	465	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
AT	0246	378	ISTRES
AT	0245	477	ISTRES
AT	0244	395	ISTRES
AT	0237	498	ISTRES
AT	0236	487	ISTRES
AT	0238	565	ISTRES
AT	0243	368	ISTRES
AT	0241	396	ISTRES
AT	0242	372	ISTRES
AT	0235	404	ISTRES
AT	0234	378	ISTRES
AT	0233	387	ISTRES
AT	0232	545	ISTRES
AT	0429	442	ISTRES
AT	0415	530	ISTRES
AT	0414	495	ISTRES
AT	0413	442	ISTRES
AT	0416	485	ISTRES
AT	0409	496	ISTRES
AT	0412	554	ISTRES
AT	0410	432	ISTRES
AT	0411	482	ISTRES
AT	0404	408	ISTRES
AT	0402	439	ISTRES
AT	0401	446	ISTRES
AT	0403	408	ISTRES
AT	0379	398	ISTRES
AT	0380	401	ISTRES
AT	0382	430	ISTRES
AT	0381	406	ISTRES
AT	0536	449	ISTRES
AT	0374	479	ISTRES
AT	0373	357	ISTRES
AT	0535	417	ISTRES
AT	0383	452	ISTRES
AT	0514	7253	ISTRES
AT	0512	1092	ISTRES
AT	0427	508	ISTRES
AT	0426	458	ISTRES
AT	0428	475	ISTRES
AT	0425	419	ISTRES
AT	0424	372	ISTRES
AT	0423	361	ISTRES
AT	0422	361	ISTRES
AT	0421	367	ISTRES
AT	0420	398	ISTRES
AT	0419	426	ISTRES
AT	0418	432	ISTRES
AT	0417	414	ISTRES
AT	0400	489	ISTRES
AT	0399	448	ISTRES
AT	0398	475	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
AT	0397	451	ISTRES
AT	0384	506	ISTRES
AT	0385	424	ISTRES
AT	0387	494	ISTRES
AT	0386	456	ISTRES
AT	0395	416	ISTRES
AT	0394	421	ISTRES
AT	0393	411	ISTRES
AT	0392	466	ISTRES
AT	0388	491	ISTRES
AT	0389	522	ISTRES
AT	0390	521	ISTRES
AT	0391	526	ISTRES
AT	0518	1371	ISTRES
AT	0517	10666	ISTRES
AT	0448	537	ISTRES
AT	0513	140	ISTRES
AT	0447	472	ISTRES
AT	0446	451	ISTRES
AT	0445	442	ISTRES
AT	0457	511	ISTRES
AT	0453	551	ISTRES
AT	0456	429	ISTRES
AT	0452	564	ISTRES
AT	0444	452	ISTRES
AT	0443	454	ISTRES
AT	0125	146	ISTRES
AT	0275	363	ISTRES
AT	0126	449	ISTRES
AT	0455	458	ISTRES
AT	0454	566	ISTRES
AT	0154	452	ISTRES
AT	0155	367	ISTRES
AT	0162	371	ISTRES
AT	0156	365	ISTRES
AT	0161	368	ISTRES
AT	0160	364	ISTRES
AT	0157	358	ISTRES
AT	0158	436	ISTRES
AT	0159	415	ISTRES
AT	0195	490	ISTRES
AT	0199	574	ISTRES
AT	0202	414	ISTRES
AT	0201	415	ISTRES
AT	0200	454	ISTRES
AT	0133	455	ISTRES
AT	0134	407	ISTRES
AT	0136	418	ISTRES
AT	0135	151	ISTRES
AT	0139	492	ISTRES
AT	0137	474	ISTRES
AT	0138	441	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
AT	0142	470	ISTRES
AT	0141	438	ISTRES
AT	0140	543	ISTRES
AT	0449	438	ISTRES
AT	0450	429	ISTRES
AT	0451	428	ISTRES
AT	0164	405	ISTRES
AT	0152	422	ISTRES
AT	0151	392	ISTRES
AT	0165	356	ISTRES
AT	0166	344	ISTRES
AT	0150	389	ISTRES
AT	0149	389	ISTRES
AT	0167	348	ISTRES
AT	0168	383	ISTRES
AT	0148	386	ISTRES
AT	0147	392	ISTRES
AT	0169	402	ISTRES
AT	0170	396	ISTRES
AT	0145	388	ISTRES
AT	0146	389	ISTRES
AT	0172	451	ISTRES
AT	0171	416	ISTRES
AT	0144	381	ISTRES
AT	0143	410	ISTRES
AT	0225	694	ISTRES
AT	0226	722	ISTRES
AT	0219	437	ISTRES
AT	0218	490	ISTRES
AT	0217	519	ISTRES
AT	0223	426	ISTRES
AT	0222	430	ISTRES
AT	0221	435	ISTRES
AT	0220	423	ISTRES
AT	0215	428	ISTRES
AT	0214	437	ISTRES
AT	0213	949	ISTRES
AT	0208	488	ISTRES
AT	0209	454	ISTRES
AT	0211	492	ISTRES
AT	0206	434	ISTRES
AT	0207	476	ISTRES
AT	0205	437	ISTRES
AT	0204	439	ISTRES
AT	0203	449	ISTRES
AT	0189	471	ISTRES
AT	0191	434	ISTRES
AT	0192	430	ISTRES
AT	0193	443	ISTRES
AT	0550	97	ISTRES
AT	0553	375	ISTRES
AT	0021	631	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
AT	0029	491	ISTRES
AT	0028	462	ISTRES
AT	0027	469	ISTRES
AT	0026	475	ISTRES
AT	0025	471	ISTRES
AT	0024	497	ISTRES
AT	0031	422	ISTRES
AT	0032	505	ISTRES
AT	0033	470	ISTRES
AT	0036	472	ISTRES
AT	0035	417	ISTRES
AT	0034	410	ISTRES
AT	0040	582	ISTRES
AT	0037	521	ISTRES
AT	0038	412	ISTRES
AT	0039	410	ISTRES
AT	0046	439	ISTRES
AT	0053	526	ISTRES
AT	0054	403	ISTRES
AT	0055	397	ISTRES
AT	0056	610	ISTRES
AT	0310	977	ISTRES
AT	0318	953	ISTRES
AT	0476	642	ISTRES
AT	0504	5105	ISTRES
AT	0341	181	ISTRES
AT	0345	396	ISTRES
AT	0473	521	ISTRES
AT	0014	622	ISTRES
AT	0015	553	ISTRES
AT	0016	503	ISTRES
AT	0017	518	ISTRES
AT	0359	494	ISTRES
AT	0360	399	ISTRES
AT	0336	328	ISTRES
AT	0508	1573	ISTRES
AT	0500	1364	ISTRES
AT	0491	847	ISTRES
AT	0497	514	ISTRES
AT	0007	1516	ISTRES
AT	0506	530	ISTRES
AT	0366	29	ISTRES
AT	0552	744	ISTRES
AV	0281	11311	ISTRES
AV	0267	2204	ISTRES
AV	0265	631	ISTRES
AV	0264	3356	ISTRES
AV	0263	1899	ISTRES
AV	0262	743	ISTRES
AV	0270	4	ISTRES
AV	0272	2342	ISTRES
AV	0271	7503	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
AV	0278	1605	ISTRES
AV	0280	2668	ISTRES
AV	0277	2372	ISTRES
AV	0275	2527	ISTRES
AV	0274	4407	ISTRES
AV	0279	48	ISTRES
AV	0019	321	ISTRES
AV	0145	742	ISTRES
AV	0020	693	ISTRES
AV	0220	180	ISTRES
AV	0221	174	ISTRES
AV	0222	229	ISTRES
AV	0223	217	ISTRES
AV	0224	220	ISTRES
AV	0225	245	ISTRES
AV	0226	264	ISTRES
AV	0227	247	ISTRES
AV	0228	219	ISTRES
AV	0229	248	ISTRES
AV	0243	320	ISTRES
AV	0242	299	ISTRES
AV	0238	307	ISTRES
AV	0239	160	ISTRES
AV	0240	233	ISTRES
AV	0241	165	ISTRES
AV	0244	2666	ISTRES
AV	0234	158	ISTRES
AV	0235	150	ISTRES
AV	0236	153	ISTRES
AV	0237	223	ISTRES
AV	0230	246	ISTRES
AV	0231	238	ISTRES
AV	0233	246	ISTRES
AV	0232	157	ISTRES
AV	0245	263	ISTRES
BA	0376	936	ISTRES
BA	0375	2185	ISTRES
BA	0383	215	ISTRES
BA	0385	245	ISTRES
BA	0382	203	ISTRES
BA	0384	218	ISTRES
BA	0420	30	ISTRES
BA	0419	1260	ISTRES
BA	0408	272	ISTRES
BA	0407	250	ISTRES
BA	0386	453	ISTRES
BA	0439	724	ISTRES
BA	0431	500	ISTRES
BA	0432	747	ISTRES
BA	0430	502	ISTRES
BA	0433	172	ISTRES
BA	0435	195	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
BA	0434	498	ISTRES
BA	0466	619	ISTRES
BA	0467	403	ISTRES
BA	0455	313	ISTRES
BA	0456	22	ISTRES
BA	0457	21	ISTRES
BA	0458	21	ISTRES
BA	0459	20	ISTRES
BA	0460	20	ISTRES
BA	0461	20	ISTRES
BA	0462	19	ISTRES
BA	0463	18	ISTRES
BA	0464	91	ISTRES
BA	0465	27	ISTRES
BA	0454	49	ISTRES
BA	0453	1004	ISTRES
BA	0441	135	ISTRES
BA	0449	180	ISTRES
BA	0450	17	ISTRES
BA	0448	134	ISTRES
BA	0447	120	ISTRES
BA	0446	136	ISTRES
BA	0445	123	ISTRES
BA	0451	17	ISTRES
BA	0443	123	ISTRES
BA	0442	120	ISTRES
BA	0418	31	ISTRES
BA	0387	122	ISTRES
BA	0200	2165	ISTRES
BA	0208	2250	ISTRES
BA	0341	2413	ISTRES
BA	0352	2452	ISTRES
BA	0207	1190	ISTRES
BA	0206	2674	ISTRES
BA	0328	614	ISTRES
BA	0259	94	ISTRES
BA	0257	259	ISTRES
BA	0312	179	ISTRES
BA	0311	193	ISTRES
BA	0260	422	ISTRES
BA	0261	515	ISTRES
BA	0262	536	ISTRES
BA	0263	268	ISTRES
BA	0255	299	ISTRES
BA	0295	133	ISTRES
BA	0296	140	ISTRES
BA	0298	152	ISTRES
BA	0294	21	ISTRES
BA	0300	125	ISTRES
BA	0325	546	ISTRES
BA	0120	543	ISTRES
BA	0116	545	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BA	0349	497	ISTRES
BA	0118	27	ISTRES
BA	0119	113	ISTRES
BA	0132	1391	ISTRES
BA	0253	574	ISTRES
BA	0254	696	ISTRES
BA	0111	938	ISTRES
BA	0110	1067	ISTRES
BA	0279	1021	ISTRES
BA	0278	1025	ISTRES
BA	0106	910	ISTRES
BA	0105	107	ISTRES
BA	0104	1011	ISTRES
BA	0103	525	ISTRES
BA	0277	1097	ISTRES
BA	0276	764	ISTRES
BA	0271	168	ISTRES
BA	0274	90	ISTRES
BA	0272	164	ISTRES
BA	0269	251	ISTRES
BA	0268	461	ISTRES
BA	0267	417	ISTRES
BA	0130	1279	ISTRES
BA	0137	28	ISTRES
BA	0165	1295	ISTRES
BA	0164	270	ISTRES
BA	0345	245	ISTRES
BA	0058	1010	ISTRES
BA	0178	459	ISTRES
BA	0052	373	ISTRES
BA	0053	364	ISTRES
BA	0054	251	ISTRES
BA	0051	358	ISTRES
BA	0309	461	ISTRES
BA	0042	1351	ISTRES
BA	0184	435	ISTRES
BA	0047	391	ISTRES
BA	0231	1894	ISTRES
BA	0034	509	ISTRES
BA	0217	510	ISTRES
BA	0031	671	ISTRES
BA	0360	483	ISTRES
BA	0361	198	ISTRES
BA	0019	996	ISTRES
BA	0024	456	ISTRES
BA	0216	515	ISTRES
BA	0023	560	ISTRES
BA	0025	867	ISTRES
BA	0012	788	ISTRES
BA	0182	165	ISTRES
BA	0183	124	ISTRES
BA	0366	496	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
BA	0029	545	ISTRES
BA	0026	809	ISTRES
BA	0095	414	ISTRES
BA	0093	382	ISTRES
BA	0094	372	ISTRES
BA	0378	360	ISTRES
BA	0343	1033	ISTRES
BA	0379	561	ISTRES
BA	0362	1818	ISTRES
BA	0084	513	ISTRES
BA	0083	572	ISTRES
BA	0081	354	ISTRES
BA	0082	2131	ISTRES
BA	0080	1120	ISTRES
BA	0188	331	ISTRES
BA	0078	791	ISTRES
BA	0187	164	ISTRES
BA	0075	507	ISTRES
BA	0076	324	ISTRES
BA	0071	909	ISTRES
BA	0072	1202	ISTRES
BA	0073	696	ISTRES
BA	0069	314	ISTRES
BA	0068	1146	ISTRES
BA	0067	396	ISTRES
BA	0066	734	ISTRES
BA	0370	1233	ISTRES
BA	0090	267	ISTRES
BA	0091	348	ISTRES
BA	0098	76	ISTRES
BA	0323	1765	ISTRES
BA	0266	253	ISTRES
BA	0056	579	ISTRES
BA	0050	425	ISTRES
BA	0059	811	ISTRES
BA	0213	237	ISTRES
BA	0021	91	ISTRES
BA	0236	87	ISTRES
BA	0357	66	ISTRES
BA	0331	328	ISTRES
BA	0017	372	ISTRES
BA	0013	657	ISTRES
BA	0112	31	ISTRES
BA	0367	38	ISTRES
BA	0172	47	ISTRES
BA	0163	240	ISTRES
BA	0198	37	ISTRES
BA	0283	16	ISTRES
BA	0355	7	ISTRES
BA	0354	15	ISTRES
BA	0351	26	ISTRES
BA	0342	32	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BA	0214	179	ISTRES
BA	0347	6	ISTRES
BA	0030	26	ISTRES
BA	0307	101	ISTRES
BA	0232	3	ISTRES
BA	0233	19	ISTRES
BA	0291	22	ISTRES
BA	0292	25	ISTRES
BA	0350	8	ISTRES
BA	0365	2	ISTRES
BA	0371	51	ISTRES
BA	0176	68	ISTRES
BA	0186	36	ISTRES
BA	0238	74	ISTRES
BA	0363	40	ISTRES
BA	0185	34	ISTRES
BA	0181	33	ISTRES
BA	0324	72	ISTRES
BA	0179	20	ISTRES
BA	0190	46	ISTRES
BA	0201	16	ISTRES
BA	0284	89	ISTRES
BB	0393	489	ISTRES
BB	0391	1954	ISTRES
BB	0392	487	ISTRES
BB	0423	992	ISTRES
BB	0425	613	ISTRES
BB	0424	595	ISTRES
BB	0097	940	ISTRES
BB	0098	350	ISTRES
BB	0099	1197	ISTRES
BB	0197	2355	ISTRES
BB	0116	4902	ISTRES
BB	0115	548	ISTRES
BB	0107	683	ISTRES
BB	0247	565	ISTRES
BB	0105	1797	ISTRES
BB	0248	556	ISTRES
BB	0268	1284	ISTRES
BB	0269	79	ISTRES
BB	0266	251	ISTRES
BB	0103	304	ISTRES
BB	0264	320	ISTRES
BB	0217	26	ISTRES
BB	0113	524	ISTRES
BB	0114	559	ISTRES
BB	0109	514	ISTRES
BB	0108	490	ISTRES
BB	0110	504	ISTRES
BB	0111	133	ISTRES
BB	0285	134	ISTRES
BO	0377	108	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BO	0335	395	ISTRES
BO	0336	286	ISTRES
BO	0339	138	ISTRES
BO	0338	192	ISTRES
BO	0373	797	ISTRES
BO	0374	161	ISTRES
BO	0332	604	ISTRES
BO	0376	1601	ISTRES
BO	0375	676	ISTRES
BO	0378	110	ISTRES
BO	0380	408	ISTRES
BO	0379	511	ISTRES
BO	0330	113	ISTRES
BO	0318	16729	ISTRES
BO	0331	94	ISTRES
BO	0316	707	ISTRES
BO	0317	128	ISTRES
BO	0328	480	ISTRES
BO	0315	312	ISTRES
BO	0314	60	ISTRES
BO	0313	5573	ISTRES
BO	0333	30	ISTRES
BO	0329	495	ISTRES
BO	0327	198	ISTRES
BO	0044	263	ISTRES
BO	0228	616	ISTRES
BO	0181	139	ISTRES
BO	0326	916	ISTRES
BO	0043	1150	ISTRES
BO	0030	515	ISTRES
BO	0027	501	ISTRES
BO	0026	387	ISTRES
BO	0025	663	ISTRES
BO	0232	342	ISTRES
BO	0022	658	ISTRES
BO	0016	1644	ISTRES
BO	0249	70	ISTRES
BO	0251	479	ISTRES
BO	0229	194	ISTRES
BO	0020	771	ISTRES
BO	0019	478	ISTRES
BO	0018	414	ISTRES
BO	0017	6313	ISTRES
BO	0149	4542	ISTRES
BO	0034	7620	ISTRES
BO	0032	1349	ISTRES
BO	0039	890	ISTRES
BO	0139	803	ISTRES
BO	0148	46	ISTRES
BO	0231	41	ISTRES
BO	0141	134	ISTRES
BO	0041	22	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BO	0037	5	ISTRES
BO	0144	142	ISTRES
BO	0250	7	ISTRES
BO	0252	26	ISTRES
BO	0257	31	ISTRES
BO	0145	39	ISTRES
BO	0142	65	ISTRES
BO	0159	85	ISTRES
BO	0337	24	ISTRES
BP	0293	137	ISTRES
BP	0292	6486	ISTRES
BP	0078	243	ISTRES
BP	0285	164	ISTRES
BP	0287	639	ISTRES
BP	0283	100	ISTRES
BP	0295	77	ISTRES
BP	0289	456	ISTRES
BP	0296	319	ISTRES
BP	0297	1043	ISTRES
BP	0309	417	ISTRES
BP	0301	400	ISTRES
BP	0310	31	ISTRES
BP	0302	251	ISTRES
BP	0303	232	ISTRES
BP	0306	11	ISTRES
BP	0307	8	ISTRES
BP	0311	29	ISTRES
BP	0329	1011	ISTRES
BP	0328	72	ISTRES
BP	0326	999	ISTRES
BP	0330	313	ISTRES
BP	0327	319	ISTRES
BP	0338	96	ISTRES
BP	0337	954	ISTRES
BP	0300	617	ISTRES
BP	0308	408	ISTRES
BP	0184	66	ISTRES
BP	0233	528	ISTRES
BP	0164	502	ISTRES
BP	0235	461	ISTRES
BP	0237	499	ISTRES
BP	0239	487	ISTRES
BP	0170	507	ISTRES
BP	0241	472	ISTRES
BP	0171	509	ISTRES
BP	0243	623	ISTRES
BP	0188	255	ISTRES
BP	0189	408	ISTRES
BP	0190	427	ISTRES
BP	0191	379	ISTRES
BP	0192	319	ISTRES
BP	0193	460	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
BP	0140	3490	ISTRES
BP	0150	480	ISTRES
BP	0151	489	ISTRES
BP	0149	526	ISTRES
BP	0141	382	ISTRES
BP	0147	821	ISTRES
BP	0153	609	ISTRES
BP	0144	2133	ISTRES
BP	0229	790	ISTRES
BP	0225	667	ISTRES
BP	0223	542	ISTRES
BP	0161	556	ISTRES
BP	0227	530	ISTRES
BP	0221	621	ISTRES
BP	0155	497	ISTRES
BP	0154	532	ISTRES
BP	0175	693	ISTRES
BP	0174	496	ISTRES
BP	0176	194	ISTRES
BP	0177	223	ISTRES
BP	0178	242	ISTRES
BP	0173	511	ISTRES
BP	0179	247	ISTRES
BP	0180	290	ISTRES
BP	0181	295	ISTRES
BP	0182	337	ISTRES
BP	0183	64	ISTRES
BP	0152	208	ISTRES
BP	0138	2098	ISTRES
BP	0132	402	ISTRES
BP	0133	387	ISTRES
BP	0130	1106	ISTRES
BP	0129	772	ISTRES
BP	0128	797	ISTRES
BP	0127	481	ISTRES
BP	0126	980	ISTRES
BP	0124	806	ISTRES
BP	0199	282	ISTRES
BP	0259	452	ISTRES
BP	0122	717	ISTRES
BP	0120	542	ISTRES
BP	0118	583	ISTRES
BP	0121	513	ISTRES
BP	0119	61	ISTRES
BP	0123	1767	ISTRES
BP	0117	4098	ISTRES
BP	0112	400	ISTRES
BP	0111	463	ISTRES
BP	0113	197	ISTRES
BP	0114	194	ISTRES
BP	0109	513	ISTRES
BP	0089	519	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BP	0088	212	ISTRES
BP	0087	250	ISTRES
BP	0086	422	ISTRES
BP	0085	335	ISTRES
BP	0249	567	ISTRES
BP	0247	856	ISTRES
BP	0248	737	ISTRES
BP	0104	651	ISTRES
BP	0098	748	ISTRES
BP	0099	799	ISTRES
BP	0096	490	ISTRES
BP	0095	507	ISTRES
BP	0090	510	ISTRES
BP	0091	503	ISTRES
BP	0092	491	ISTRES
BP	0094	985	ISTRES
BP	0093	486	ISTRES
BP	0100	1023	ISTRES
BP	0101	366	ISTRES
BP	0102	845	ISTRES
BP	0061	569	ISTRES
BP	0062	496	ISTRES
BP	0063	338	ISTRES
BP	0064	509	ISTRES
BP	0060	914	ISTRES
BP	0067	286	ISTRES
BP	0245	352	ISTRES
BP	0246	414	ISTRES
BP	0070	864	ISTRES
BP	0065	496	ISTRES
BP	0068	492	ISTRES
BP	0072	931	ISTRES
BP	0073	896	ISTRES
BP	0076	402	ISTRES
BP	0077	347	ISTRES
BP	0219	510	ISTRES
BP	0083	454	ISTRES
BP	0082	462	ISTRES
BP	0081	460	ISTRES
BP	0220	597	ISTRES
BP	0055	1347	ISTRES
BP	0056	1180	ISTRES
BP	0214	258	ISTRES
BP	0207	328	ISTRES
BP	0255	611	ISTRES
BP	0205	319	ISTRES
BP	0206	274	ISTRES
BP	0256	629	ISTRES
BP	0052	1321	ISTRES
BP	0047	280	ISTRES
BP	0048	152	ISTRES
BP	0196	78	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
BP	0054	497	ISTRES
BP	0276	997	ISTRES
BP	0281	182	ISTRES
BP	0007	1169	ISTRES
BP	0005	404	ISTRES
BP	0008	1105	ISTRES
BP	0279	123	ISTRES
BP	0278	214	ISTRES
BP	0275	1464	ISTRES
BP	0010	898	ISTRES
BP	0009	903	ISTRES
BP	0011	467	ISTRES
BP	0264	644	ISTRES
BP	0265	997	ISTRES
BP	0267	309	ISTRES
BP	0266	889	ISTRES
BP	0269	1500	ISTRES
BP	0270	321	ISTRES
BP	0273	323	ISTRES
BP	0025	1127	ISTRES
BP	0026	745	ISTRES
BP	0027	855	ISTRES
BP	0030	416	ISTRES
BP	0028	431	ISTRES
BP	0032	1097	ISTRES
BP	0034	923	ISTRES
BP	0031	2441	ISTRES
BP	0040	383	ISTRES
BP	0209	547	ISTRES
BP	0210	678	ISTRES
BP	0039	614	ISTRES
BP	0038	640	ISTRES
BP	0212	84	ISTRES
BP	0046	496	ISTRES
BP	0045	521	ISTRES
BP	0044	476	ISTRES
BP	0036	947	ISTRES
BP	0035	365	ISTRES
BP	0079	334	ISTRES
BP	0013	2686	ISTRES
BP	0041	169	ISTRES
BP	0042	270	ISTRES
BP	0268	75	ISTRES
BP	0012	180	ISTRES
BP	0004	60	ISTRES
BP	0053	82	ISTRES
BP	0197	29	ISTRES
BP	0257	75	ISTRES
BP	0213	58	ISTRES
BP	0198	79	ISTRES
BP	0057	42	ISTRES
BP	0059	30	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
BP	0066	74	ISTRES
BP	0250	38	ISTRES
BP	0110	48	ISTRES
BP	0258	50	ISTRES
BP	0131	115	ISTRES
BP	0135	33	ISTRES
BP	0134	97	ISTRES
BP	0137	97	ISTRES
BP	0187	133	ISTRES
BP	0071	38	ISTRES
BP	0084	1183	ISTRES
BP	0116	66	ISTRES
BP	0108	115	ISTRES
BP	0115	17	ISTRES
BP	0106	76	ISTRES
BP	0294	579	ISTRES
BP	0313	647	ISTRES
BP	0312	197	ISTRES
BP	0272	9294	ISTRES
BR	0441	411	ISTRES
BR	0402	1956	ISTRES
BR	0409	439	ISTRES
BR	0410	10	ISTRES
BR	0439	17	ISTRES
BR	0435	2030	ISTRES
BR	0434	154	ISTRES
BR	0433	127	ISTRES
BR	0432	124	ISTRES
BR	0431	158	ISTRES
BR	0440	17	ISTRES
BR	0460	655	ISTRES
BR	0451	823	ISTRES
BR	0449	4869	ISTRES
BR	0445	5343	ISTRES
BR	0447	13	ISTRES
BR	0444	273	ISTRES
BR	0443	241	ISTRES
BR	0446	17	ISTRES
BR	0448	12	ISTRES
BR	0144	347	ISTRES
BR	0102	177	ISTRES
BR	0397	12	ISTRES
BR	0401	1	ISTRES
BR	0109	28	ISTRES
BR	0147	69	ISTRES
BR	0355	110	ISTRES
BR	0101	50	ISTRES
BR	0054	53	ISTRES
BR	0051	758	ISTRES
BR	0090	3910	ISTRES
BR	0143	314	ISTRES
BR	0092	414	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BR	0091	4831	ISTRES
BR	0093	2149	ISTRES
BR	0094	4568	ISTRES
BR	0095	2202	ISTRES
BR	0096	647	ISTRES
BR	0098	4776	ISTRES
BR	0099	1614	ISTRES
BR	0353	233	ISTRES
BR	0354	1366	ISTRES
BR	0198	4017	ISTRES
BR	0199	4032	ISTRES
BR	0116	292	ISTRES
BR	0115	246	ISTRES
BR	0103	825	ISTRES
BR	0145	745	ISTRES
BR	0130	228	ISTRES
BR	0129	183	ISTRES
BR	0128	211	ISTRES
BR	0127	213	ISTRES
BR	0126	251	ISTRES
BR	0125	229	ISTRES
BR	0124	213	ISTRES
BR	0123	224	ISTRES
BR	0131	226	ISTRES
BR	0105	454	ISTRES
BR	0132	223	ISTRES
BR	0133	215	ISTRES
BR	0134	209	ISTRES
BR	0107	302	ISTRES
BR	0108	534	ISTRES
BR	0106	386	ISTRES
BR	0111	2164	ISTRES
BR	0150	5263	ISTRES
BR	0112	381	ISTRES
BR	0155	433	ISTRES
BR	0149	670	ISTRES
BR	0154	436	ISTRES
BR	0156	556	ISTRES
BR	0141	86	ISTRES
BR	0398	174	ISTRES
BR	0388	186	ISTRES
BR	0400	59	ISTRES
BR	0050	617	ISTRES
BR	0058	117	ISTRES
BR	0052	358	ISTRES
BR	0056	116	ISTRES
BR	0348	200	ISTRES
BR	0347	69	ISTRES
BR	0055	355	ISTRES
BR	0049	616	ISTRES
BR	0048	630	ISTRES
BR	0047	604	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BR	0046	628	ISTRES
BR	0045	616	ISTRES
BR	0044	626	ISTRES
BR	0170	395	ISTRES
BR	0171	730	ISTRES
BR	0060	647	ISTRES
BR	0059	811	ISTRES
BR	0062	7245	ISTRES
BR	0063	638	ISTRES
BR	0166	722	ISTRES
BR	0165	767	ISTRES
BR	0164	697	ISTRES
BR	0167	734	ISTRES
BR	0378	737	ISTRES
BR	0066	427	ISTRES
BR	0065	584	ISTRES
BR	0159	733	ISTRES
BR	0158	786	ISTRES
BR	0160	364	ISTRES
BR	0161	636	ISTRES
BR	0162	692	ISTRES
BR	0399	128	ISTRES
BR	0385	808	ISTRES
BR	0387	757	ISTRES
BR	0386	763	ISTRES
BR	0394	993	ISTRES
BR	0395	511	ISTRES
BR	0396	551	ISTRES
BR	0142	397	ISTRES
BR	0071	2081	ISTRES
BR	0072	6381	ISTRES
BR	0245	66	ISTRES
BR	0259	173	ISTRES
BS	0416	121	ISTRES
BS	0414	969	ISTRES
BS	0040	1756	ISTRES
BS	0275	13	ISTRES
BS	0413	79	ISTRES
CE	0066	600	ISTRES
CH	0278	400	ISTRES
CH	0277	157	ISTRES
CH	0276	113	ISTRES
CH	0177	847	ISTRES
CH	0179	1288	ISTRES
CH	0176	434	ISTRES
CH	0175	362	ISTRES
CH	0251	505	ISTRES
CH	0157	763	ISTRES
CH	0155	395	ISTRES
CH	0167	389	ISTRES
CH	0195	879	ISTRES
CH	0149	759	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
CH	0147	1105	ISTRES
CH	0241	424	ISTRES
CH	0242	320	ISTRES
CH	0092	467	ISTRES
CH	0091	518	ISTRES
CH	0077	560	ISTRES
CH	0079	411	ISTRES
CH	0082	651	ISTRES
CH	0083	853	ISTRES
CH	0160	367	ISTRES
CH	0165	388	ISTRES
CH	0081	449	ISTRES
CH	0078	387	ISTRES
CH	0087	375	ISTRES
CH	0088	487	ISTRES
CH	0089	521	ISTRES
CH	0084	418	ISTRES
CH	0086	412	ISTRES
CH	0161	880	ISTRES
CH	0203	1866	ISTRES
CH	0067	181	ISTRES
CH	0068	236	ISTRES
CH	0252	85	ISTRES
CH	0156	451	ISTRES
CH	0159	400	ISTRES
CH	0182	392	ISTRES
CH	0178	780	ISTRES
CH	0234	71	ISTRES
CH	0235	60	ISTRES
CH	0236	63	ISTRES
CH	0237	62	ISTRES
CH	0238	122	ISTRES
CH	0069	575	ISTRES
CH	0064	6046	ISTRES
CH	0244	118	ISTRES
CH	0134	369	ISTRES
CH	0076	429	ISTRES
CH	0075	494	ISTRES
CH	0255	698	ISTRES
CH	0213	1754	ISTRES
CH	0257	16064	ISTRES
CH	0254	8731	ISTRES
CH	0256	1398	ISTRES
CH	0253	1016	ISTRES
CH	0239	2	ISTRES
CH	0201	19	ISTRES
CH	0222	62	ISTRES
CH	0245	60	ISTRES
CH	0080	9	ISTRES
CH	0243	21	ISTRES
CH	0246	55	ISTRES
CI	0139	157	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CI	0029	649	ISTRES
CI	0031	129	ISTRES
CI	0032	181	ISTRES
CI	0083	842	ISTRES
CI	0082	513	ISTRES
CI	0071	1614	ISTRES
CI	0057	466	ISTRES
CI	0063	319	ISTRES
CI	0037	2417	ISTRES
CI	0042	914	ISTRES
CI	0039	220	ISTRES
CI	0040	923	ISTRES
CI	0109	754	ISTRES
CI	0140	91	ISTRES
CK	0043	216	ISTRES
CK	0026	342	ISTRES
CK	0556	146	ISTRES
CK	0024	94	ISTRES
CK	0565	153	ISTRES
CK	0008	189	ISTRES
CK	0007	682	ISTRES
CK	0006	290	ISTRES
CK	0001	456	ISTRES
CK	0566	3	ISTRES
CL	0250	36	ISTRES
CL	0273	128	ISTRES
CL	0270	43	ISTRES
CL	0276	27	ISTRES
CL	0228	1959	ISTRES
CL	0229	177	ISTRES
CL	0204	683	ISTRES
CL	0203	569	ISTRES
CL	0195	248	ISTRES
CL	0196	38	ISTRES
CL	0221	201	ISTRES
CL	0220	113	ISTRES
CL	0254	144	ISTRES
CL	0222	134	ISTRES
CL	0037	38	ISTRES
CL	0035	124	ISTRES
CL	0158	507	ISTRES
CL	0218	625	ISTRES
CL	0137	121	ISTRES
CL	0219	499	ISTRES
CL	0102	42	ISTRES
CL	0130	138	ISTRES
CL	0129	276	ISTRES
CL	0127	1361	ISTRES
CL	0079	207	ISTRES
CL	0210	6	ISTRES
CM	0010	87	ISTRES
CM	0071	315	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CM	0070	763	ISTRES
CM	0066	403	ISTRES
CM	0065	418	ISTRES
CM	0061	914	ISTRES
CM	0060	538	ISTRES
CM	0059	531	ISTRES
CM	0058	523	ISTRES
CM	0057	525	ISTRES
CM	0056	516	ISTRES
CM	0055	514	ISTRES
CM	0054	505	ISTRES
CM	0053	502	ISTRES
CM	0049	309	ISTRES
CM	0050	387	ISTRES
CM	0051	251	ISTRES
CM	0014	663	ISTRES
CM	0009	597	ISTRES
CM	0073	24	ISTRES
CM	0008	549	ISTRES
CM	0020	359	ISTRES
CM	0016	379	ISTRES
CM	0015	370	ISTRES
CM	0080	274	ISTRES
CM	0081	110	ISTRES
CM	0023	130	ISTRES
CM	0024	120	ISTRES
CM	0027	122	ISTRES
CM	0031	280	ISTRES
CM	0028	47	ISTRES
CM	0022	134	ISTRES
CM	0043	180	ISTRES
CM	0042	755	ISTRES
CM	0041	371	ISTRES
CM	0040	189	ISTRES
CM	0039	40	ISTRES
CM	0077	88	ISTRES
CM	0079	446	ISTRES
CM	0037	564	ISTRES
CM	0034	219	ISTRES
CM	0019	127	ISTRES
CM	0045	417	ISTRES
CM	0044	611	ISTRES
CM	0078	2	ISTRES
CN	0012	397	ISTRES
CN	0009	383	ISTRES
CN	0013	1446	ISTRES
CN	0095	413	ISTRES
CN	0079	979	ISTRES
CN	0078	692	ISTRES
CN	0060	13	ISTRES
CN	0061	212	ISTRES
CN	0064	311	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CO	0145	661	ISTRES
CO	0141	18	ISTRES
CO	0148	268	ISTRES
CO	0149	119	ISTRES
CO	0143	428	ISTRES
CO	0144	22	ISTRES
CO	0142	118	ISTRES
CO	0067	867	ISTRES
CO	0070	518	ISTRES
CO	0071	181	ISTRES
CO	0072	497	ISTRES
CO	0073	317	ISTRES
CO	0074	284	ISTRES
CO	0061	861	ISTRES
CO	0060	301	ISTRES
CO	0062	518	ISTRES
CO	0064	508	ISTRES
CO	0065	514	ISTRES
CO	0122	466	ISTRES
CO	0121	66	ISTRES
CO	0050	446	ISTRES
CO	0052	558	ISTRES
CO	0113	495	ISTRES
CO	0055	532	ISTRES
CO	0043	687	ISTRES
CO	0044	380	ISTRES
CO	0045	455	ISTRES
CO	0046	541	ISTRES
CO	0047	484	ISTRES
CO	0120	692	ISTRES
CO	0119	450	ISTRES
CO	0049	705	ISTRES
CO	0041	678	ISTRES
CO	0040	551	ISTRES
CO	0038	350	ISTRES
CO	0125	130	ISTRES
CO	0123	401	ISTRES
CO	0088	75	ISTRES
CO	0011	2994	ISTRES
CO	0099	127	ISTRES
CO	0096	246	ISTRES
CO	0095	593	ISTRES
CO	0097	781	ISTRES
CO	0091	640	ISTRES
CO	0134	544	ISTRES
CO	0133	295	ISTRES
CO	0079	215	ISTRES
CO	0078	4773	ISTRES
CO	0020	680	ISTRES
CO	0111	1309	ISTRES
CO	0014	1367	ISTRES
CO	0028	421	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
CO	0029	380	ISTRES
CO	0030	522	ISTRES
CO	0031	1066	ISTRES
CO	0032	304	ISTRES
CO	0033	474	ISTRES
CO	0034	785	ISTRES
CO	0025	377	ISTRES
CO	0024	180	ISTRES
CO	0023	709	ISTRES
CO	0021	6984	ISTRES
CO	0022	1035	ISTRES
CO	0063	173	ISTRES
CO	0112	79	ISTRES
CO	0039	12	ISTRES
CO	0037	95	ISTRES
CP	0382	186	ISTRES
CP	0412	1047	ISTRES
CP	0413	535	ISTRES
CP	0384	238	ISTRES
CP	0383	367	ISTRES
CP	0331	84	ISTRES
CP	0428	305	ISTRES
CP	0426	204	ISTRES
CP	0431	153	ISTRES
CP	0432	257	ISTRES
CP	0434	309	ISTRES
CP	0433	574	ISTRES
CP	0435	359	ISTRES
CP	0453	689	ISTRES
CP	0455	1008	ISTRES
CP	0454	178	ISTRES
CP	0451	566	ISTRES
CP	0452	492	ISTRES
CP	0429	543	ISTRES
CP	0430	28	ISTRES
CP	0460	174	ISTRES
CP	0461	59	ISTRES
CP	0419	970	ISTRES
CP	0420	102	ISTRES
CP	0385	543	ISTRES
CP	0425	495	ISTRES
CP	0260	10560	ISTRES
CP	0386	326	ISTRES
CP	0069	460	ISTRES
CP	0192	731	ISTRES
CP	0183	3946	ISTRES
CP	0155	551	ISTRES
CP	0234	1470	ISTRES
CP	0230	8386	ISTRES
CP	0220	2161	ISTRES
CP	0081	2109	ISTRES
CP	0051	1385	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
CP	0054	178	ISTRES
CP	0059	2407	ISTRES
CP	0252	67	ISTRES
CP	0346	264	ISTRES
CP	0246	824	ISTRES
CP	0245	692	ISTRES
CP	0244	638	ISTRES
CP	0347	572	ISTRES
CP	0349	109	ISTRES
CP	0248	415	ISTRES
CP	0344	598	ISTRES
CP	0343	698	ISTRES
CP	0342	840	ISTRES
CP	0353	782	ISTRES
CP	0352	728	ISTRES
CP	0354	144	ISTRES
CP	0355	245	ISTRES
CP	0199	1695	ISTRES
CP	0200	997	ISTRES
CP	0203	959	ISTRES
CP	0207	960	ISTRES
CP	0193	9608	ISTRES
CP	0191	169	ISTRES
CP	0190	46	ISTRES
CP	0188	442	ISTRES
CP	0187	2964	ISTRES
CP	0180	4330	ISTRES
CP	0185	1013	ISTRES
CP	0318	257	ISTRES
CP	0319	223	ISTRES
CP	0174	1475	ISTRES
CP	0175	1316	ISTRES
CP	0297	631	ISTRES
CP	0177	412	ISTRES
CP	0104	1207	ISTRES
CP	0286	189	ISTRES
CP	0103	727	ISTRES
CP	0094	489	ISTRES
CP	0092	303	ISTRES
CP	0091	454	ISTRES
CP	0095	315	ISTRES
CP	0096	576	ISTRES
CP	0332	506	ISTRES
CP	0333	294	ISTRES
CP	0294	763	ISTRES
CP	0166	571	ISTRES
CP	0167	571	ISTRES
CP	0293	92	ISTRES
CP	0156	543	ISTRES
CP	0157	495	ISTRES
CP	0153	238	ISTRES
CP	0150	695	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CP	0149	699	ISTRES
CP	0313	97	ISTRES
CP	0151	1705	ISTRES
CP	0144	390	ISTRES
CP	0402	482	ISTRES
CP	0401	1279	ISTRES
CP	0400	183	ISTRES
CP	0141	352	ISTRES
CP	0139	499	ISTRES
CP	0399	914	ISTRES
CP	0367	88	ISTRES
CP	0107	410	ISTRES
CP	0366	122	ISTRES
CP	0363	1092	ISTRES
CP	0406	565	ISTRES
CP	0126	144	ISTRES
CP	0129	189	ISTRES
CP	0130	209	ISTRES
CP	0131	396	ISTRES
CP	0208	57	ISTRES
CP	0209	1108	ISTRES
CP	0212	2893	ISTRES
CP	0232	889	ISTRES
CP	0236	164	ISTRES
CP	0238	2312	ISTRES
CP	0233	1591	ISTRES
CP	0239	215	ISTRES
CP	0241	1422	ISTRES
CP	0242	1792	ISTRES
CP	0235	1527	ISTRES
CP	0214	127	ISTRES
CP	0215	2051	ISTRES
CP	0231	1928	ISTRES
CP	0225	2732	ISTRES
CP	0224	994	ISTRES
CP	0218	263	ISTRES
CP	0219	255	ISTRES
CP	0221	1124	ISTRES
CP	0222	1103	ISTRES
CP	0226	52	ISTRES
CP	0268	460	ISTRES
CP	0263	964	ISTRES
CP	0357	509	ISTRES
CP	0015	1172	ISTRES
CP	0017	452	ISTRES
CP	0011	103	ISTRES
CP	0012	106	ISTRES
CP	0014	168	ISTRES
CP	0010	879	ISTRES
CP	0009	226	ISTRES
CP	0008	116	ISTRES
CP	0007	105	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CP	0006	157	ISTRES
CP	0001	614	ISTRES
CP	0005	413	ISTRES
CP	0003	329	ISTRES
CP	0002	282	ISTRES
CP	0004	45	ISTRES
CP	0082	2322	ISTRES
CP	0080	435	ISTRES
CP	0070	4135	ISTRES
CP	0072	3460	ISTRES
CP	0053	89	ISTRES
CP	0050	161	ISTRES
CP	0056	196	ISTRES
CP	0049	2658	ISTRES
CP	0048	41	ISTRES
CP	0047	926	ISTRES
CP	0039	551	ISTRES
CP	0322	290	ISTRES
CP	0323	344	ISTRES
CP	0283	310	ISTRES
CP	0028	308	ISTRES
CP	0041	619	ISTRES
CP	0038	336	ISTRES
CP	0033	172	ISTRES
CP	0311	601	ISTRES
CP	0029	363	ISTRES
CP	0037	171	ISTRES
CP	0061	377	ISTRES
CP	0065	625	ISTRES
CP	0067	12	ISTRES
CP	0066	399	ISTRES
CP	0058	517	ISTRES
CP	0060	35	ISTRES
CP	0019	249	ISTRES
CP	0023	739	ISTRES
CP	0026	1047	ISTRES
CP	0018	1167	ISTRES
CP	0324	676	ISTRES
CP	0022	773	ISTRES
CP	0024	790	ISTRES
CP	0025	1168	ISTRES
CP	0261	1393	ISTRES
CP	0308	814	ISTRES
CP	0310	519	ISTRES
CP	0178	238	ISTRES
CP	0282	18	ISTRES
CP	0265	28	ISTRES
CP	0240	75	ISTRES
CP	0407	14	ISTRES
CP	0287	24	ISTRES
CP	0298	54	ISTRES
CP	0148	14	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CP	0295	33	ISTRES
CP	0320	15	ISTRES
CP	0321	122	ISTRES
CP	0186	58	ISTRES
CP	0189	26	ISTRES
CP	0201	73	ISTRES
CP	0348	28	ISTRES
CP	0184	545	ISTRES
CP	0182	81	ISTRES
CP	0055	6	ISTRES
CP	0052	16	ISTRES
CP	0381	801	ISTRES
CP	0427	176	ISTRES
CP	0317	2012	ISTRES
CR	0248	327	ISTRES
CR	0257	756	ISTRES
CR	0258	873	ISTRES
CR	0263	101	ISTRES
CR	0264	84	ISTRES
CR	0275	444	ISTRES
CR	0276	480	ISTRES
CR	0308	601	ISTRES
CR	0307	257	ISTRES
CR	0304	30	ISTRES
CR	0303	277	ISTRES
CR	0300	258	ISTRES
CR	0302	515	ISTRES
CR	0301	254	ISTRES
CR	0159	2241	ISTRES
CR	0234	7163	ISTRES
CR	0285	42	ISTRES
CR	0233	7770	ISTRES
CR	0286	4943	ISTRES
CR	0098	2209	ISTRES
CR	0103	4579	ISTRES
CR	0106	1038	ISTRES
CR	0158	6876	ISTRES
CR	0202	709	ISTRES
CR	0203	717	ISTRES
CR	0122	519	ISTRES
CR	0123	951	ISTRES
CR	0109	2915	ISTRES
CR	0108	3040	ISTRES
CR	0102	695	ISTRES
CR	0101	410	ISTRES
CR	0099	17	ISTRES
CR	0111	3020	ISTRES
CR	0113	928	ISTRES
CR	0114	985	ISTRES
CR	0147	638	ISTRES
CR	0146	616	ISTRES
CR	0144	1047	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CR	0143	1173	ISTRES
CR	0142	1225	ISTRES
CR	0141	823	ISTRES
CR	0138	676	ISTRES
CR	0139	1091	ISTRES
CR	0126	474	ISTRES
CR	0031	766	ISTRES
CR	0029	447	ISTRES
CR	0030	264	ISTRES
CR	0137	974	ISTRES
CR	0028	291	ISTRES
CR	0197	268	ISTRES
CR	0196	277	ISTRES
CR	0010	757	ISTRES
CR	0023	469	ISTRES
CR	0020	374	ISTRES
CR	0016	194	ISTRES
CR	0019	271	ISTRES
CR	0021	86	ISTRES
CR	0011	1216	ISTRES
CR	0018	203	ISTRES
CR	0128	130	ISTRES
CR	0032	368	ISTRES
CR	0149	601	ISTRES
CR	0153	875	ISTRES
CR	0008	730	ISTRES
CR	0177	47	ISTRES
CR	0176	248	ISTRES
CR	0178	745	ISTRES
CR	0179	2117	ISTRES
CR	0181	1727	ISTRES
CR	0184	5503	ISTRES
CR	0185	464	ISTRES
CR	0038	1088	ISTRES
CR	0207	897	ISTRES
CR	0210	179	ISTRES
CR	0208	851	ISTRES
CR	0211	314	ISTRES
CR	0209	34	ISTRES
CR	0049	576	ISTRES
CR	0047	636	ISTRES
CR	0054	513	ISTRES
CR	0053	711	ISTRES
CR	0057	1051	ISTRES
CR	0056	125	ISTRES
CR	0059	13685	ISTRES
CR	0003	1186	ISTRES
CR	0002	259	ISTRES
CR	0115	1931	ISTRES
CR	0212	44	ISTRES
CR	0058	54	ISTRES
CR	0052	27	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CR	0046	39	ISTRES
CR	0160	128	ISTRES
CR	0045	68	ISTRES
CR	0042	84	ISTRES
CR	0041	83	ISTRES
CR	0186	29	ISTRES
CR	0180	62	ISTRES
CR	0161	5	ISTRES
CR	0162	7	ISTRES
CR	0201	22	ISTRES
CR	0183	148	ISTRES
CR	0182	170	ISTRES
CR	0247	372	ISTRES
CR	0225	2	ISTRES
CR	0224	1986	ISTRES
CR	0249	1250	ISTRES
CS	0551	606	ISTRES
CS	0548	14	ISTRES
CS	0431	92	ISTRES
CS	0430	83	ISTRES
CS	0432	67	ISTRES
CS	0583	604	ISTRES
CS	0596	570	ISTRES
CS	0589	4	ISTRES
CS	0587	877	ISTRES
CS	0620	597	ISTRES
CS	0602	435	ISTRES
CS	0601	179	ISTRES
CS	0600	202	ISTRES
CS	0599	210	ISTRES
CS	0598	256	ISTRES
CS	0603	431	ISTRES
CS	0624	209	ISTRES
CS	0619	661	ISTRES
CS	0597	45	ISTRES
CS	0639	91	ISTRES
CS	0638	106	ISTRES
CS	0640	1185	ISTRES
CS	0694	599	ISTRES
CS	0695	376	ISTRES
CS	0696	309	ISTRES
CS	0697	306	ISTRES
CS	0650	1	ISTRES
CS	0649	749	ISTRES
CS	0648	12	ISTRES
CS	0646	1124	ISTRES
CS	0647	32	ISTRES
CS	0577	303	ISTRES
CS	0623	55	ISTRES
CS	0595	576	ISTRES
CS	0641	1005	ISTRES
CS	0523	484	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
CS	0337	309	ISTRES
CS	0006	922	ISTRES
CS	0007	401	ISTRES
CS	0009	212	ISTRES
CS	0544	2289	ISTRES
CS	0545	1922	ISTRES
CS	0534	980	ISTRES
CS	0531	931	ISTRES
CS	0542	679	ISTRES
CS	0543	154	ISTRES
CS	0032	1324	ISTRES
CS	0030	248	ISTRES
CS	0028	506	ISTRES
CS	0408	323	ISTRES
CS	0407	666	ISTRES
CS	0031	116	ISTRES
CS	0024	117	ISTRES
CS	0494	115	ISTRES
CS	0530	56	ISTRES
CS	0527	111	ISTRES
CS	0528	76	ISTRES
CS	0045	639	ISTRES
CS	0067	324	ISTRES
CS	0260	828	ISTRES
CS	0242	733	ISTRES
CS	0469	616	ISTRES
CS	0232	493	ISTRES
CS	0237	444	ISTRES
CS	0238	379	ISTRES
CS	0470	695	ISTRES
CS	0228	611	ISTRES
CS	0227	988	ISTRES
CS	0468	930	ISTRES
CS	0223	339	ISTRES
CS	0224	151	ISTRES
CS	0225	191	ISTRES
CS	0226	851	ISTRES
CS	0219	308	ISTRES
CS	0218	324	ISTRES
CS	0217	326	ISTRES
CS	0214	1458	ISTRES
CS	0210	809	ISTRES
CS	0209	396	ISTRES
CS	0201	1009	ISTRES
CS	0208	378	ISTRES
CS	0207	386	ISTRES
CS	0206	411	ISTRES
CS	0216	345	ISTRES
CS	0215	338	ISTRES
CS	0205	310	ISTRES
CS	0204	308	ISTRES
CS	0203	373	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
CS	0187	398	ISTRES
CS	0188	355	ISTRES
CS	0189	461	ISTRES
CS	0190	381	ISTRES
CS	0191	426	ISTRES
CS	0192	378	ISTRES
CS	0193	399	ISTRES
CS	0194	440	ISTRES
CS	0195	461	ISTRES
CS	0184	718	ISTRES
CS	0433	89	ISTRES
CS	0434	82	ISTRES
CS	0179	620	ISTRES
CS	0180	459	ISTRES
CS	0183	1277	ISTRES
CS	0197	397	ISTRES
CS	0198	396	ISTRES
CS	0196	743	ISTRES
CS	0417	336	ISTRES
CS	0213	478	ISTRES
CS	0073	392	ISTRES
CS	0071	392	ISTRES
CS	0075	409	ISTRES
CS	0078	430	ISTRES
CS	0087	2506	ISTRES
CS	0083	576	ISTRES
CS	0084	577	ISTRES
CS	0413	596	ISTRES
CS	0451	220	ISTRES
CS	0452	202	ISTRES
CS	0561	232	ISTRES
CS	0082	582	ISTRES
CS	0079	473	ISTRES
CS	0105	746	ISTRES
CS	0103	762	ISTRES
CS	0104	740	ISTRES
CS	0101	428	ISTRES
CS	0100	493	ISTRES
CS	0099	911	ISTRES
CS	0102	407	ISTRES
CS	0085	601	ISTRES
CS	0096	583	ISTRES
CS	0088	436	ISTRES
CS	0108	751	ISTRES
CS	0110	667	ISTRES
CS	0109	444	ISTRES
CS	0121	1538	ISTRES
CS	0117	474	ISTRES
CS	0118	450	ISTRES
CS	0119	489	ISTRES
CS	0111	489	ISTRES
CS	0112	453	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CS	0114	462	ISTRES
CS	0115	494	ISTRES
CS	0116	481	ISTRES
CS	0123	466	ISTRES
CS	0122	535	ISTRES
CS	0125	450	ISTRES
CS	0126	469	ISTRES
CS	0127	454	ISTRES
CS	0129	449	ISTRES
CS	0505	385	ISTRES
CS	0503	685	ISTRES
CS	0128	411	ISTRES
CS	0211	219	ISTRES
CS	0272	352	ISTRES
CS	0283	369	ISTRES
CS	0552	436	ISTRES
CS	0286	1930	ISTRES
CS	0276	354	ISTRES
CS	0274	219	ISTRES
CS	0277	606	ISTRES
CS	0278	536	ISTRES
CS	0279	881	ISTRES
CS	0292	489	ISTRES
CS	0291	892	ISTRES
CS	0298	510	ISTRES
CS	0289	955	ISTRES
CS	0293	622	ISTRES
CS	0297	500	ISTRES
CS	0515	201	ISTRES
CS	0516	969	ISTRES
CS	0306	648	ISTRES
CS	0302	1152	ISTRES
CS	0309	437	ISTRES
CS	0310	784	ISTRES
CS	0301	905	ISTRES
CS	0296	531	ISTRES
CS	0303	456	ISTRES
CS	0305	334	ISTRES
CS	0311	763	ISTRES
CS	0312	280	ISTRES
CS	0313	555	ISTRES
CS	0314	1018	ISTRES
CS	0320	584	ISTRES
CS	0332	442	ISTRES
CS	0336	549	ISTRES
CS	0142	999	ISTRES
CS	0140	855	ISTRES
CS	0538	717	ISTRES
CS	0146	404	ISTRES
CS	0148	1349	ISTRES
CS	0147	622	ISTRES
CS	0423	757	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CS	0151	865	ISTRES
CS	0150	918	ISTRES
CS	0161	571	ISTRES
CS	0160	574	ISTRES
CS	0159	571	ISTRES
CS	0157	580	ISTRES
CS	0174	731	ISTRES
CS	0175	729	ISTRES
CS	0524	670	ISTRES
CS	0166	343	ISTRES
CS	0164	579	ISTRES
CS	0167	317	ISTRES
CS	0172	304	ISTRES
CS	0171	312	ISTRES
CS	0168	1280	ISTRES
CS	0163	708	ISTRES
CS	0170	682	ISTRES
CS	0550	686	ISTRES
CS	0549	272	ISTRES
CS	0396	822	ISTRES
CS	0202	671	ISTRES
CS	0221	881	ISTRES
CS	0533	212	ISTRES
CS	0532	237	ISTRES
CS	0529	191	ISTRES
CS	0120	907	ISTRES
CS	0162	21	ISTRES
CS	0525	91	ISTRES
CS	0526	20	ISTRES
CS	0492	8	ISTRES
CS	0546	3	ISTRES
CS	0547	29	ISTRES
CS	0397	72	ISTRES
CS	0315	21	ISTRES
CS	0307	176	ISTRES
CS	0540	59	ISTRES
CS	0233	6	ISTRES
CS	0231	17	ISTRES
CS	0181	33	ISTRES
CS	0562	64	ISTRES
CS	0076	17	ISTRES
CS	0130	18	ISTRES
CS	0504	84	ISTRES
CS	0502	67	ISTRES
CS	0536	32	ISTRES
CS	0027	14	ISTRES
CS	0406	35	ISTRES
CS	0294	266	ISTRES
CS	0558	34	ISTRES
CS	0429	101	ISTRES
CT	0283	292	ISTRES
CT	0284	561	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CT	0285	575	ISTRES
CT	0181	1179	ISTRES
CT	0003	2379	ISTRES
CT	0185	1025	ISTRES
CT	0097	771	ISTRES
CT	0095	481	ISTRES
CT	0116	391	ISTRES
CT	0022	618	ISTRES
CT	0023	470	ISTRES
CT	0021	484	ISTRES
CT	0024	400	ISTRES
CT	0035	467	ISTRES
CT	0027	406	ISTRES
CT	0039	387	ISTRES
CT	0028	395	ISTRES
CT	0017	380	ISTRES
CT	0209	563	ISTRES
CT	0115	671	ISTRES
CT	0266	426	ISTRES
CT	0087	243	ISTRES
CT	0119	129	ISTRES
CT	0147	340	ISTRES
CT	0253	13	ISTRES
CT	0259	57	ISTRES
CT	0215	39	ISTRES
CV	0115	3570	ISTRES
CV	0008	255	ISTRES
CV	0009	769	ISTRES
CV	0262	146	ISTRES
CV	0263	747	ISTRES
CV	0280	692	ISTRES
CV	0011	161	ISTRES
CV	0282	151	ISTRES
CW	0084	10795	ISTRES
CW	0085	1491	ISTRES
BS	0107	523	ISTRES
BS	0108	639	ISTRES
BS	0401	774	ISTRES
BS	0399	1052	ISTRES
BS	0402	724	ISTRES
BS	0400	568	ISTRES
BS	0398	75	ISTRES
BS	0397	169	ISTRES
BS	0048	1242	ISTRES
BS	0363	269	ISTRES
BS	0390	153	ISTRES
BS	0364	170	ISTRES
BS	0389	100	ISTRES
BS	0361	376	ISTRES
BS	0373	817	ISTRES
BS	0374	561	ISTRES
BS	0376	177	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BS	0375	869	ISTRES
BS	0360	39	ISTRES
BS	0393	462	ISTRES
BS	0377	54	ISTRES
BS	0394	460	ISTRES
BS	0395	319	ISTRES
BS	0392	315	ISTRES
BS	0391	359	ISTRES
BS	0171	301	ISTRES
BS	0207	500	ISTRES
BS	0208	494	ISTRES
BS	0352	885	ISTRES
BS	0028	964	ISTRES
BS	0291	479	ISTRES
BS	0292	475	ISTRES
BS	0262	246	ISTRES
BS	0261	185	ISTRES
BS	0259	115	ISTRES
BS	0258	185	ISTRES
BS	0256	238	ISTRES
BS	0298	472	ISTRES
BS	0297	464	ISTRES
BS	0296	513	ISTRES
BS	0324	512	ISTRES
BS	0325	514	ISTRES
BS	0326	497	ISTRES
BS	0294	595	ISTRES
BS	0293	549	ISTRES
BS	0295	447	ISTRES
BS	0327	562	ISTRES
BS	0140	300	ISTRES
BS	0139	303	ISTRES
BS	0141	358	ISTRES
BS	0142	351	ISTRES
BS	0143	350	ISTRES
BS	0144	353	ISTRES
BS	0145	351	ISTRES
BS	0138	288	ISTRES
BS	0136	369	ISTRES
BS	0137	309	ISTRES
BS	0135	342	ISTRES
BS	0134	396	ISTRES
BS	0133	301	ISTRES
BS	0132	396	ISTRES
BS	0234	364	ISTRES
BS	0231	332	ISTRES
BS	0148	340	ISTRES
BS	0149	318	ISTRES
BS	0278	748	ISTRES
BS	0277	536	ISTRES
BS	0283	543	ISTRES
BS	0034	721	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BS	0033	590	ISTRES
BS	0276	536	ISTRES
BS	0130	335	ISTRES
BS	0131	374	ISTRES
BS	0247	240	ISTRES
BS	0246	137	ISTRES
BS	0245	108	ISTRES
BS	0244	206	ISTRES
BS	0121	376	ISTRES
BS	0122	365	ISTRES
BS	0123	366	ISTRES
BS	0129	379	ISTRES
BS	0128	342	ISTRES
BS	0423	322	ISTRES
BS	0424	381	ISTRES
BS	0422	935	ISTRES
BS	0125	311	ISTRES
BS	0124	368	ISTRES
BS	0126	312	ISTRES
BS	0127	346	ISTRES
BS	0232	54	ISTRES
BS	0260	113	ISTRES
BS	0233	55	ISTRES
BS	0242	36	ISTRES
BS	0257	58	ISTRES
BS	0263	50	ISTRES
BS	0249	58	ISTRES
BS	0254	55	ISTRES
BS	0269	131	ISTRES
BS	0273	87	ISTRES
BS	0272	90	ISTRES
BS	0228	63	ISTRES
BS	0230	39	ISTRES
BS	0223	65	ISTRES
BS	0152	394	ISTRES
BS	0430	1701	ISTRES
BS	0367	404	ISTRES
BS	0366	407	ISTRES
BS	0317	590	ISTRES
BS	0213	491	ISTRES
BS	0316	572	ISTRES
BS	0315	582	ISTRES
BS	0322	650	ISTRES
BS	0180	396	ISTRES
BS	0222	301	ISTRES
BS	0224	226	ISTRES
BS	0225	149	ISTRES
BS	0226	276	ISTRES
BS	0227	179	ISTRES
BS	0212	337	ISTRES
BS	0211	305	ISTRES
BS	0210	307	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BS	0229	239	ISTRES
BS	0188	365	ISTRES
BS	0187	404	ISTRES
BS	0186	393	ISTRES
BS	0209	267	ISTRES
BS	0353	847	ISTRES
BS	0193	278	ISTRES
BS	0192	282	ISTRES
BS	0191	299	ISTRES
BS	0190	341	ISTRES
BS	0189	353	ISTRES
BS	0185	364	ISTRES
BS	0354	613	ISTRES
BS	0312	510	ISTRES
BS	0311	525	ISTRES
BS	0313	768	ISTRES
BS	0215	497	ISTRES
BS	0314	653	ISTRES
BS	0214	502	ISTRES
BS	0321	671	ISTRES
BS	0320	642	ISTRES
BS	0310	576	ISTRES
BS	0309	546	ISTRES
BS	0308	574	ISTRES
BS	0307	678	ISTRES
BS	0306	633	ISTRES
BS	0305	620	ISTRES
BS	0302	563	ISTRES
BS	0195	295	ISTRES
BS	0194	297	ISTRES
BS	0303	600	ISTRES
BS	0304	663	ISTRES
BS	0355	578	ISTRES
BS	0328	509	ISTRES
BS	0329	488	ISTRES
BS	0330	493	ISTRES
BS	0334	415	ISTRES
BS	0333	512	ISTRES
BS	0331	431	ISTRES
BS	0332	445	ISTRES
BS	0335	460	ISTRES
BS	0336	423	ISTRES
BS	0337	536	ISTRES
BS	0338	535	ISTRES
BS	0255	270	ISTRES
BS	0253	193	ISTRES
BS	0252	129	ISTRES
BS	0251	125	ISTRES
BS	0250	192	ISTRES
BS	0248	260	ISTRES
BS	0158	299	ISTRES
BS	0157	295	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BS	0155	293	ISTRES
BS	0156	297	ISTRES
BS	0154	420	ISTRES
BS	0153	532	ISTRES
BS	0159	355	ISTRES
BS	0160	347	ISTRES
BS	0161	359	ISTRES
BS	0151	371	ISTRES
BS	0150	377	ISTRES
BS	0162	349	ISTRES
BS	0164	718	ISTRES
BS	0163	310	ISTRES
BS	0165	540	ISTRES
BS	0270	373	ISTRES
BS	0167	506	ISTRES
BS	0168	500	ISTRES
BS	0169	403	ISTRES
BS	0271	222	ISTRES
BS	0172	300	ISTRES
BR	0182	1030	ISTRES
BR	0323	502	ISTRES
BR	0183	639	ISTRES
BR	0176	818	ISTRES
BR	0177	796	ISTRES
BR	0332	460	ISTRES
BR	0178	798	ISTRES
BR	0181	761	ISTRES
BR	0327	440	ISTRES
BR	0328	546	ISTRES
BR	0179	730	ISTRES
BR	0180	869	ISTRES
BR	0330	451	ISTRES
BR	0331	496	ISTRES
BR	0384	533	ISTRES
BR	0326	452	ISTRES
BR	0337	486	ISTRES
BR	0342	503	ISTRES
BR	0343	476	ISTRES
BR	0321	420	ISTRES
BR	0324	467	ISTRES
BR	0325	437	ISTRES
BR	0372	470	ISTRES
BR	0284	463	ISTRES
BR	0250	387	ISTRES
BR	0370	393	ISTRES
BR	0379	400	ISTRES
BR	0240	484	ISTRES
BR	0383	470	ISTRES
BR	0375	480	ISTRES
BR	0289	708	ISTRES
BR	0359	524	ISTRES
BR	0276	530	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BR	0279	263	ISTRES
BR	0274	245	ISTRES
BR	0275	501	ISTRES
BR	0267	361	ISTRES
BR	0367	419	ISTRES
BR	0366	376	ISTRES
BR	0365	428	ISTRES
BR	0248	258	ISTRES
BR	0228	398	ISTRES
BR	0360	398	ISTRES
BR	0294	430	ISTRES
BR	0361	402	ISTRES
BR	0293	413	ISTRES
BR	0214	451	ISTRES
BR	0296	354	ISTRES
BR	0233	357	ISTRES
BR	0374	404	ISTRES
BR	0376	393	ISTRES
BR	0237	510	ISTRES
BR	0239	249	ISTRES
BR	0369	427	ISTRES
BR	0371	402	ISTRES
BR	0373	449	ISTRES
BR	0222	436	ISTRES
BR	0209	365	ISTRES
BR	0202	496	ISTRES
BR	0203	525	ISTRES
BR	0205	570	ISTRES
BR	0206	526	ISTRES
BR	0208	584	ISTRES
BR	0288	268	ISTRES
BR	0298	153	ISTRES
BR	0291	450	ISTRES
BR	0243	61	ISTRES
BR	0021	560	ISTRES
BR	0022	484	ISTRES
BR	0025	472	ISTRES
BR	0030	412	ISTRES
BO	0279	157	ISTRES
BR	0382	581	ISTRES
BR	0032	1726	ISTRES
BO	0190	347	ISTRES
BR	0036	409	ISTRES
BO	0189	252	ISTRES
BR	0039	468	ISTRES
BO	0188	256	ISTRES
BR	0040	464	ISTRES
BO	0386	184	ISTRES
BO	0277	293	ISTRES
BO	0276	71	ISTRES
BR	0026	462	ISTRES
BR	0020	513	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BR	0023	417	ISTRES
BO	0294	411	ISTRES
BO	0295	442	ISTRES
BO	0296	450	ISTRES
BO	0209	396	ISTRES
BO	0208	240	ISTRES
BO	0199	118	ISTRES
BO	0085	582	ISTRES
BO	0180	522	ISTRES
BO	0207	282	ISTRES
BO	0206	374	ISTRES
BO	0322	237	ISTRES
BO	0297	415	ISTRES
BO	0319	315	ISTRES
BO	0210	429	ISTRES
BO	0088	716	ISTRES
BO	0211	239	ISTRES
BO	0089	678	ISTRES
BO	0212	304	ISTRES
BO	0324	705	ISTRES
BO	0094	591	ISTRES
BO	0068	907	ISTRES
BO	0095	623	ISTRES
BO	0067	919	ISTRES
BO	0090	678	ISTRES
BO	0066	914	ISTRES
BO	0093	1367	ISTRES
BO	0065	878	ISTRES
BO	0096	176	ISTRES
BO	0054	611	ISTRES
BO	0097	668	ISTRES
BO	0099	395	ISTRES
BO	0092	1380	ISTRES
BO	0100	629	ISTRES
BO	0091	1392	ISTRES
BO	0074	667	ISTRES
BO	0075	652	ISTRES
BO	0076	648	ISTRES
BO	0193	356	ISTRES
BO	0194	343	ISTRES
BO	0195	336	ISTRES
BO	0239	272	ISTRES
BO	0216	296	ISTRES
BO	0238	343	ISTRES
BO	0073	807	ISTRES
BO	0237	366	ISTRES
BO	0217	330	ISTRES
BO	0218	322	ISTRES
BO	0219	361	ISTRES
BO	0104	2076	ISTRES
BO	0103	1676	ISTRES
BO	0102	641	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BO	0220	61	ISTRES
BO	0101	669	ISTRES
BO	0224	17	ISTRES
BO	0119	830	ISTRES
BO	0221	83	ISTRES
BO	0118	842	ISTRES
BO	0120	788	ISTRES
BO	0198	43	ISTRES
BO	0121	799	ISTRES
BO	0197	88	ISTRES
BO	0117	948	ISTRES
BO	0115	762	ISTRES
BO	0116	819	ISTRES
BO	0111	3336	ISTRES
BO	0112	716	ISTRES
BO	0114	790	ISTRES
BO	0122	1637	ISTRES
BO	0109	987	ISTRES
BO	0108	911	ISTRES
BO	0123	1819	ISTRES
BO	0275	1386	ISTRES
BO	0127	213	ISTRES
BO	0128	242	ISTRES
BO	0161	72	ISTRES
BO	0107	42	ISTRES
BO	0131	526	ISTRES
BO	0110	79	ISTRES
BO	0130	1173	ISTRES
BO	0113	281	ISTRES
BO	0267	74	ISTRES
BO	0343	1028	ISTRES
BO	0274	130	ISTRES
BO	0393	725	ISTRES
BO	0392	713	ISTRES
BO	0301	221	ISTRES
BO	0288	444	ISTRES
BO	0203	469	ISTRES
BO	0202	301	ISTRES
BO	0205	306	ISTRES
BO	0204	389	ISTRES
BO	0287	415	ISTRES
BO	0289	420	ISTRES
BO	0161	72	ISTRES
BO	0107	42	ISTRES
BO	0110	79	ISTRES
BO	0113	281	ISTRES
BO	0343	1028	ISTRES
BO	0274	130	ISTRES
BO	0267	74	ISTRES
BO	0363	362	ISTRES
BO	0306	22	ISTRES
BO	0393	725	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BO	0303	24	ISTRES
BO	0392	713	ISTRES
BO	0052	216	ISTRES
BO	0309	48	ISTRES
BO	0053	703	ISTRES
BO	0388	641	ISTRES
BO	0301	221	ISTRES
BO	0264	1217	ISTRES
BO	0175	1594	ISTRES
BO	0177	427	ISTRES
BO	0308	394	ISTRES
BO	0167	710	ISTRES
BO	0311	883	ISTRES
BO	0046	375	ISTRES
BO	0048	449	ISTRES
BO	0047	206	ISTRES
BO	0166	198	ISTRES
BO	0152	79	ISTRES
BO	0225	903	ISTRES
BO	0226	169	ISTRES
BO	0168	727	ISTRES
BO	0312	789	ISTRES
BO	0310	1179	ISTRES
BO	0078	953	ISTRES
BO	0302	294	ISTRES
BO	0305	258	ISTRES
BO	0234	831	ISTRES
BO	0265	632	ISTRES
BO	0085	582	ISTRES
BO	0180	522	ISTRES
BO	0322	237	ISTRES
BO	0319	315	ISTRES
BO	0088	716	ISTRES
BO	0089	678	ISTRES
BO	0324	705	ISTRES
BO	0094	591	ISTRES
BO	0095	623	ISTRES
BO	0090	678	ISTRES
BO	0093	1367	ISTRES
BO	0096	176	ISTRES
BO	0097	668	ISTRES
BO	0099	395	ISTRES
BO	0092	1380	ISTRES
BO	0100	629	ISTRES
BO	0091	1392	ISTRES
BO	0074	667	ISTRES
BO	0075	652	ISTRES
BO	0076	648	ISTRES
BO	0192	373	ISTRES
BO	0193	356	ISTRES
BO	0194	343	ISTRES
BO	0195	336	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BO	0216	296	ISTRES
BO	0073	807	ISTRES
BO	0217	330	ISTRES
BO	0218	322	ISTRES
BO	0219	361	ISTRES
BO	0104	2076	ISTRES
BO	0103	1676	ISTRES
BO	0102	641	ISTRES
BO	0101	669	ISTRES
BO	0119	830	ISTRES
BO	0118	842	ISTRES
BO	0120	788	ISTRES
BO	0121	799	ISTRES
BO	0117	948	ISTRES
BO	0115	762	ISTRES
BO	0116	819	ISTRES
BO	0111	3336	ISTRES
BO	0112	716	ISTRES
BO	0114	790	ISTRES
BO	0122	1637	ISTRES
BO	0109	987	ISTRES
BO	0108	911	ISTRES
BO	0123	1819	ISTRES
BO	0127	213	ISTRES
BO	0128	242	ISTRES
BO	0131	526	ISTRES
BO	0130	1173	ISTRES
BO	0288	444	ISTRES
BO	0203	469	ISTRES
BO	0202	301	ISTRES
BO	0205	306	ISTRES
BO	0204	389	ISTRES
BO	0287	415	ISTRES
BO	0289	420	ISTRES
BO	0294	411	ISTRES
BO	0295	442	ISTRES
BO	0296	450	ISTRES
BO	0209	396	ISTRES
BO	0208	240	ISTRES
BO	0199	118	ISTRES
BO	0207	282	ISTRES
BO	0206	374	ISTRES
BO	0297	415	ISTRES
BO	0210	429	ISTRES
BO	0211	239	ISTRES
BO	0212	304	ISTRES
BO	0068	907	ISTRES
BO	0067	919	ISTRES
BO	0066	914	ISTRES
BO	0065	878	ISTRES
BO	0054	611	ISTRES
BO	0055	667	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BO	0061	143	ISTRES
BO	0070	138	ISTRES
BO	0056	593	ISTRES
BO	0057	493	ISTRES
BO	0060	636	ISTRES
BO	0058	316	ISTRES
BO	0239	272	ISTRES
BO	0238	343	ISTRES
BO	0237	366	ISTRES
BO	0059	175	ISTRES
BO	0263	12	ISTRES
BO	0220	61	ISTRES
BO	0224	17	ISTRES
BO	0221	83	ISTRES
BO	0198	43	ISTRES
BO	0197	88	ISTRES
BO	0240	114	ISTRES
BO	0275	1386	ISTRES
BD	0357	515	ISTRES
BD	0365	277	ISTRES
BD	0366	320	ISTRES
BD	0136	403	ISTRES
BD	0135	400	ISTRES
BD	0134	432	ISTRES
BD	0133	344	ISTRES
BD	0132	231	ISTRES
BD	0130	357	ISTRES
BD	0129	395	ISTRES
BD	0128	337	ISTRES
BD	0127	378	ISTRES
BD	0126	395	ISTRES
BD	0125	352	ISTRES
BD	0124	648	ISTRES
BD	0122	347	ISTRES
BD	0121	392	ISTRES
BD	0427	408	ISTRES
BD	0120	332	ISTRES
BD	0123	407	ISTRES
BD	0131	319	ISTRES
BD	0383	322	ISTRES
BD	0384	303	ISTRES
BD	0110	522	ISTRES
BD	0111	502	ISTRES
BD	0112	455	ISTRES
BD	0114	435	ISTRES
BD	0381	508	ISTRES
BD	0115	433	ISTRES
BD	0116	547	ISTRES
BD	0117	426	ISTRES
BD	0379	409	ISTRES
BD	0118	369	ISTRES
BD	0378	450	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BD	0377	443	ISTRES
BD	0399	331	ISTRES
BD	0119	364	ISTRES
BD	0056	316	ISTRES
BD	0055	487	ISTRES
BD	0029	248	ISTRES
BD	0358	526	ISTRES
BD	0028	487	ISTRES
BD	0057	328	ISTRES
BD	0030	387	ISTRES
BD	0401	359	ISTRES
BD	0097	352	ISTRES
BD	0098	406	ISTRES
BD	0099	414	ISTRES
BD	0363	322	ISTRES
BD	0364	278	ISTRES
BD	0060	395	ISTRES
BD	0054	516	ISTRES
BD	0061	641	ISTRES
BD	0059	445	ISTRES
BD	0058	379	ISTRES
BD	0045	266	ISTRES
BD	0326	567	ISTRES
BD	0102	359	ISTRES
BD	0367	298	ISTRES
BD	0368	304	ISTRES
BD	0369	291	ISTRES
BD	0400	387	ISTRES
BD	0370	417	ISTRES
BD	0101	613	ISTRES
BD	0103	374	ISTRES
BD	0033	485	ISTRES
BD	0371	464	ISTRES
BD	0032	259	ISTRES
BD	0105	490	ISTRES
BD	0031	361	ISTRES
BD	0372	448	ISTRES
BD	0106	492	ISTRES
BD	0107	389	ISTRES
BD	0380	385	ISTRES
BD	0373	425	ISTRES
BD	0382	310	ISTRES
BD	0393	328	ISTRES
BD	0375	103	ISTRES
BD	0043	3638	ISTRES
BD	0044	2040	ISTRES
BD	0042	721	ISTRES
BD	0039	352	ISTRES
BD	0037	466	ISTRES
BD	0036	682	ISTRES
BD	0140	603	ISTRES
BD	0035	417	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BD	0034	475	ISTRES
BD	0394	521	ISTRES
BD	0047	374	ISTRES
BD	0396	411	ISTRES
BD	0048	310	ISTRES
BD	0050	479	ISTRES
BD	0049	318	ISTRES
BD	0051	582	ISTRES
BD	0052	2936	ISTRES
BB	0037	652	ISTRES
BB	0038	841	ISTRES
BB	0020	845	ISTRES
BB	0021	489	ISTRES
BB	0013	560	ISTRES
BB	0312	691	ISTRES
BB	0310	210	ISTRES
BB	0308	392	ISTRES
BB	0277	157	ISTRES
BB	0011	652	ISTRES
BB	0279	719	ISTRES
BB	0333	723	ISTRES
BB	0053	605	ISTRES
BB	0293	264	ISTRES
BB	0035	617	ISTRES
BB	0292	301	ISTRES
BB	0274	506	ISTRES
BB	0034	710	ISTRES
BB	0275	411	ISTRES
BB	0033	693	ISTRES
BB	0463	431	ISTRES
BB	0290	373	ISTRES
BB	0028	462	ISTRES
BB	0048	746	ISTRES
BB	0254	699	ISTRES
BB	0049	749	ISTRES
BB	0047	1312	ISTRES
BB	0043	772	ISTRES
BB	0341	985	ISTRES
BB	0311	18	ISTRES
BB	0325	7	ISTRES
BB	0309	17	ISTRES
BB	0462	422	ISTRES
BB	0307	22	ISTRES
BB	0291	45	ISTRES
BB	0022	189	ISTRES
BB	0334	28	ISTRES
BB	0372	420	ISTRES
BB	0069	583	ISTRES
BB	0373	184	ISTRES
BB	0202	536	ISTRES
BB	0273	853	ISTRES
BB	0068	828	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BB	0129	453	ISTRES
BB	0079	509	ISTRES
BB	0127	358	ISTRES
BB	0216	381	ISTRES
BB	0207	265	ISTRES
BB	0199	474	ISTRES
BB	0128	465	ISTRES
BB	0075	780	ISTRES
BB	0074	550	ISTRES
BB	0126	955	ISTRES
BB	0134	875	ISTRES
BB	0133	780	ISTRES
BB	0409	1404	ISTRES
BB	0372	420	ISTRES
BB	0069	583	ISTRES
BB	0373	184	ISTRES
BB	0399	318	ISTRES
BD	0073	449	ISTRES
BD	0074	337	ISTRES
BB	0402	2272	ISTRES
BB	0422	807	ISTRES
BD	0075	1671	ISTRES
BB	0398	332	ISTRES
BD	0079	883	ISTRES
BB	0397	967	ISTRES
BB	0396	479	ISTRES
BB	0202	536	ISTRES
BB	0273	853	ISTRES
BB	0002	1501	ISTRES
BB	0068	828	ISTRES
BB	0129	453	ISTRES
BB	0079	509	ISTRES
BB	0127	358	ISTRES
BB	0216	381	ISTRES
BB	0207	265	ISTRES
BB	0199	474	ISTRES
BB	0128	465	ISTRES
BB	0075	780	ISTRES
BB	0074	550	ISTRES
BB	0126	955	ISTRES
BB	0003	626	ISTRES
BB	0134	875	ISTRES
BB	0133	780	ISTRES
AS	0079	243	ISTRES
AS	0526	338	ISTRES
AT	0629	541	ISTRES
AT	0627	348	ISTRES
AT	0626	325	ISTRES
AT	0625	413	ISTRES
AT	0624	404	ISTRES
AT	0617	601	ISTRES
AT	0622	303	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m²	Commune
AT	0623	304	ISTRES
AT	0620	305	ISTRES
AT	0621	402	ISTRES
AT	0619	303	ISTRES
AV	0276	111	ISTRES
BB	0418	133	ISTRES
BB	0410	818	ISTRES
BB	0419	46	ISTRES
BB	0404	230	ISTRES
BB	0408	79	ISTRES
BB	0406	71	ISTRES
BB	0416	143	ISTRES
BB	0415	70	ISTRES
BB	0412	36	ISTRES
BB	0414	184	ISTRES
BB	0413	30	ISTRES
BB	0411	41	ISTRES
BB	0421	168	ISTRES
BB	0417	67	ISTRES
BB	0395	170	ISTRES
BB	0394	2463	ISTRES
BB	0401	828	ISTRES
BB	0405	147	ISTRES
BB	0403	99	ISTRES
BB	0420	235	ISTRES
BB	0407	165	ISTRES
BB	0463	431	ISTRES
BB	0453	401	ISTRES
BB	0454	233	ISTRES
BB	0462	422	ISTRES
BB	0446	625	ISTRES
BB	0447	34	ISTRES
BB	0438	9461	ISTRES
BB	0294	126	ISTRES
BB	0015	203	ISTRES
BB	0014	656	ISTRES
BB	0012	1578	ISTRES
BD	0425	788	ISTRES
BD	0426	425	ISTRES
BD	0386	3466	ISTRES
BD	0322	3316	ISTRES
BD	0360	114	ISTRES
BD	0362	141	ISTRES
BD	0072	295	ISTRES
BD	0089	1419	ISTRES
BD	0395	396	ISTRES
BD	0091	356	ISTRES
BD	0096	515	ISTRES
BD	0094	404	ISTRES
BD	0093	408	ISTRES
BD	0090	340	ISTRES
BD	0068	443	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
BD	0067	394	ISTRES
BD	0318	169	ISTRES
BD	0066	331	ISTRES
BD	0065	337	ISTRES
BD	0064	335	ISTRES
BD	0063	505	ISTRES
BD	0062	674	ISTRES
BD	0071	942	ISTRES
BD	0317	113	ISTRES
BD	0325	1262	ISTRES
BD	0069	1428	ISTRES
BD	0139	226	ISTRES
BO	0403	259	ISTRES
BO	0402	464	ISTRES
BO	0394	447	ISTRES
BO	0395	447	ISTRES
BO	0401	38	ISTRES
BO	0400	1053	ISTRES
BO	0390	624	ISTRES
BO	0151	1175	ISTRES
BP	0331	236	ISTRES
BP	0332	124	ISTRES
BP	0107	1332	ISTRES
CP	0474	432	ISTRES
CP	0472	966	ISTRES
CP	0462	340	ISTRES
CP	0463	2147	ISTRES
CP	0040	466	ISTRES
CP	0473	972	ISTRES
CR	0296	528	ISTRES
CR	0295	621	ISTRES
CR	0283	858	ISTRES
CR	0311	87	ISTRES
CR	0310	774	ISTRES
CR	0309	335	ISTRES
CR	0312	106	ISTRES
CR	0313	107	ISTRES
CR	0314	107	ISTRES
CR	0315	106	ISTRES
CR	0299	575	ISTRES
CR	0287	479	ISTRES
CR	0292	585	ISTRES
CR	0291	445	ISTRES
CR	0290	429	ISTRES
CR	0289	481	ISTRES
CR	0288	446	ISTRES
CR	0298	734	ISTRES
CR	0297	504	ISTRES
CR	0294	610	ISTRES
CR	0284	237	ISTRES
CR	0007	571	ISTRES
CR	0293	1073	ISTRES

Modification du périmètre-ASA de Craponne à Istres

Section	Numéro de la parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Commune
CS	0713	1008	ISTRES
CS	0676	563	ISTRES
CS	0674	3207	ISTRES
CS	0675	796	ISTRES
CS	0686	407	ISTRES
CS	0686	454	ISTRES
CS	0688	190	ISTRES
CS	0689	55	ISTRES
CS	0694	599	ISTRES
CS	0695	376	ISTRES
CS	0696	309	ISTRES
CS	0697	306	ISTRES
CS	0308	374	ISTRES
CT	0121	643	ISTRES
BD	0352	108	ISTRES
BD	0327	826	ISTRES
BD	0355	380	ISTRES
BD	0385	123	ISTRES
BR	0041	1638	ISTRES
BR	0461	307	ISTRES
BR	0459	393	ISTRES
AT	0628	164	ISTRES
CP	0464	36	ISTRES
CP	0373	35	ISTRES
CR	0316	21	ISTRES
CR	0317	19	ISTRES
CR	0188	66	ISTRES
CS	0670	33	ISTRES
CS	0669	58	ISTRES
CS	0553	3	ISTRES
CS	0687	19	ISTRES
BO	0300	53	ISTRES
BO	0235	33	ISTRES
BA	0057	747	ISTRES

**Superficie totale distraite en m2      1 775 598,00**

**2735 parcelles distraites sur la commune d'Istres  
représentant 177 ha 55 a 98 ca**

